



UNIVERSITÉ
PANTHÉON-ASSAS
- PARIS II -

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Criminologie
Dirigé par Madame le Professeur Agathe Lepage
et Monsieur le Professeur Patrick Morvan
2015

***Le stalking : de la persécution à la
prédation***

Camille Vannucci

Sous la direction de Monsieur le Professeur Patrick Morvan

*Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et n'engagent pas
l'Université de Paris-II.*

REMERCIEMENTS

A Madame le Professeur Lepage, Monsieur le Professeur Morvan et l'ensemble des professeurs ayant participé à l'enseignement durant cette année de Master 2,

Je vous remercie pour la qualité des enseignements que vous avez dispensés et dont j'ai eu la chance de bénéficier.

A mes beaux-parents, Joëlle et Patrick,

Merci de m'avoir accueilli durant ces séjours parisiens et soutenu moralement notamment durant les périodes d'examens quand le désarroi s'était emparé de moi !

Et enfin à Thomas,

Pour son soutien permanent et son aide précieuse durant cette année difficile combinant vie professionnelle et vie estudiantine.

« Dans la vie, il est des rencontres stimulantes qui nous incitent à donner le meilleur de nous-mêmes, il est aussi des rencontres qui nous minent et qui peuvent finir par nous briser. »

Marie-France Hirigoyen

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
PARTIE I : LES PROTAGONISTES DU STALKING.....	16
Chapitre 1 : L'auteur de <i>stalking</i>	16
<i>Section 1 : Les caractéristiques des auteurs de stalking</i>	16
<i>Section 2 : La typologie des stalkers</i>	23
<i>Section 3 : Les modes opératoires du stalker</i>	28
<i>Section 4 : Le stalking et la violence</i>	30
<i>Section 5 : Le stalking et la récidive</i>	33
Chapitre 2 : La victime de <i>stalking</i>	35
<i>Section 1 : Les caractéristiques des victimes de stalking</i>	35
<i>Section 2 : Les conséquences du stalking sur les victimes</i>	36
<i>Section 3 : Les réponses des victimes face au stalking</i>	39
PARTIE II : LE STALKING ET LA LOI	46
Chapitre 1 : Un effort de définition	46
<i>Section 1 : Une définition initiale non juridique</i>	46
<i>Section 2 : Une définition légale variable en droit pénal international</i>	50
Chapitre 2 : Le <i>stalking</i> et le droit pénal français	59
<i>Section 1 : Le délit de harcèlement moral</i>	59
<i>Section 2 : Les autres infractions pénales pouvant qualifier les comportements du stalker</i>	64
CONCLUSION.....	72
BIBLIOGRAPHIE	73

INTRODUCTION

Le *stalking* correspond à une forme de harcèlement particulier bien distinct du harcèlement moral ou sexuel. On entend par là le fait de persécuter et de harceler une personne, de façon volontaire et réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique et/ou psychique, et ce sur une certaine période. Criminalisé pour la première fois en 1990 dans l'état de Californie, le *stalking* est défini généralement aux Etats-Unis¹ comme « la poursuite préméditée, malveillante, répétée et le harcèlement d'autrui de manière à menacer sa sécurité, engendrant un sentiment de peur ».

De nature « prédatrice », le *stalking* recouvre des comportements dont la gravité est variable : il peut consister en une simple recherche insistante d'attention pouvant aller jusqu'à un véritable terrorisme psychologique durable. SMS et mails intempestifs, messages téléphoniques, espionnage, vol du courrier, intrusions non autorisées au domicile sont les manifestations de ce type de persécution obsessionnelle qui peut conduire à une atteinte corporelle ou sexuelle, voire au décès de la victime.

Sans traduction parfaite en langue française, d'où vient le terme *stalking* et que recouvre-t-il ?

Issu du jargon anglais de la chasse au gibier² puis récupéré par le mouvement scout, le mot anglais *stalking* est le participe présent du verbe *to stalk*, qui signifie littéralement « s'approcher à pas feutrés », « poursuivre furtivement ». D'un point de vue étymologique, le verbe *to stalk* est issu du vieil anglais *stealcian*, lui-même dérivé de *bestalcian* qui signifiait « marcher prudemment »³.

Le terme *stalking* a pris une autre signification aux Etats-Unis à la fin des années 80 lorsqu'une star de la télévision, Rebecca Schaeffer⁴, a été assassinée par un fan qui la

¹ Les définitions légales du *stalking* varient d'un état à l'autre (<https://www.victimsofcrime.org/our-programs/stalking-resource-center/stalking-laws>).

² Le *stalking* est, en anglais, l'approche furtive du gibier par les chasseurs.

³ Online etymology dictionary.

⁴ Rebecca Lucile Schaeffer [1967-1989] est une actrice américaine connue pour son rôle dans la sitcom *Sam suffit*. Elle fut traquée pendant trois ans puis assassinée le 18 juillet 1989 à Los Angeles en Californie, par Robert John Bardo, un fan obsédé. Son meurtre a incité l'adoption de lois anti-harcèlement en Californie. Son petit ami de l'époque, le réalisateur Brad Silberling, s'inspira de ce tragique fait divers pour son long métrage *Moonlight Mile*.

harcélait. Ainsi, suite à cette affaire médiatique, le terme *stalking* a été introduit par les journalistes américains pour évoquer les intrusions non désirées des fans dans la vie privée des célébrités. Son sens actuel de « poursuite » ou « harcèlement obsessionnel » n'a d'ailleurs été enregistré pour la première fois dans les dictionnaires anglo-saxons qu'en 1991.

Il n'existe pas de traduction parfaite en français du terme *stalking*. Le plus souvent le mot est donc utilisé dans sa version anglophone ou grossièrement traduit par le terme plus généraliste de « harcèlement », auquel est parfois associé « criminel » ou « obsessionnel ». Cependant, cette traduction ne recouvre pas l'entière du phénomène de *stalking*. C'est pourquoi des psychiatres français ont proposé de le traduire par le mot grec « dioxis », terme notamment utilisé par Aristote⁵ dans ses théories philosophiques, qui, selon eux, traduirait bien mieux la traque, la persécution qui consistent en messages importuns, tentatives de prise de contacts et menaces, en y associant une certaine notion de dangerosité sous-jacente⁶. Malgré cette proposition, le terme anglophone *stalking* reste utilisé à l'heure actuelle dans la littérature francophone pour définir le fait de persécuter et de harceler une personne, de façon volontaire et réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique et/ou psychique.

Si la criminalisation du phénomène est récente, le *stalking* est, quant à lui, un comportement ancien. Il a toujours existé dans le cadre des sociétés et interrelations humaines mais fut nommé par des termes différents⁷. En témoignent, par exemple, les descriptions de l'amour romantique et passionnel à travers les âges dans la poésie, la littérature et les chansons, qui suggèrent que la folie et l'obsession conduisent parfois à poursuivre l'objet d'amour. Cette conduite était d'ailleurs qualifiée à la fois de terrible, d'ironique et d'héroïque, un paradoxe qui permet sans doute d'expliquer l'ambivalence avec laquelle est vécu ce phénomène par la société et de comprendre pourquoi sa criminalisation a été aussi tardive.

⁵ Dans le livre VI de l'*Ethique*, Aristote expose le schéma des connaissances humaines. Selon lui, l'action (*praxis*) et la vérité (*aléthéia*) sont obtenues grâce à trois facultés : la tendance (*orexis*), la sensation (*aïsthêsis*), l'intelligence (*noûs*). La sensation ne provoque aucune activité ; mais les deux autres facultés donnent lieu au contraire à deux sortes d'activité l'une positive, l'autre négative. La tendance provoque recherche (*diôxis*) et fuite (*phygè*), l'intelligence, affirmation (*kataphasis*) et négation (*apophasis*). La vertu morale, qui exige l'usage du corps régi par la raison, est ainsi l'application d'une intelligence juste à une tendance droite. Quant à la réflexion théorique, qui n'est pas liée à l'action, elle a pour produit la vérité et l'erreur.

⁶ Bourgeois ML, Bénézech M. (2002). La dioxis (stalking), le harcèlement du troisième type. *AnnMéd Psychol.* 160, 316-21.

⁷ Meloy JR. (1998). *The psychology of stalking. The Psychology of stalking : clinical and forensic perspectives*, San Diego (California), Academic Press.

Parmi les cas de la littérature, on peut citer, parmi les auteurs, le poète Pétrarque⁸ qui adressa un poème par jour à Laure de Noves, ou encore Shakespeare qui, dans les sonnets qu'il a dédiés à sa *Dark Lady*, décrit des conduites s'inscrivant dans la définition du *stalking*. On peut également citer les textes des chansons à succès *I'm gonna make you mine* du chanteur américain Lou Christie, sortie en 1969, *One Way or Another* du groupe américain Blondie, sortie en 1979 et *Every Breath You Take* du groupe de rock britannique The Police, sortie en 1983. En matière de cinéma, de nombreux films ont aussi mis en scène des phénomènes de *stalking* comme *Fanatique*, film américain réalisé en 1981 par Edward Bianchi dans lequel Lauren Bacall incarne une vedette de cinéma poursuivie par un fan dérangé qui appelle à la violence lorsqu'elle ignore ses lettres d'amour, ou *Liaison Fatale*, thriller américain d'Adrian Lyne, réalisé en 1987, dans lequel Michael Douglas joue le rôle d'un avocat marié harcelé lui et sa famille par une femme jouée par Glenn Close, avec qui il entretenait une relation extraconjugale et qu'il avait rejetée.

Si le comportement est ancien, le terme *stalking* qui le définit semble bien être une construction médiatique récente⁹. Avant 1989, des termes tels que « harcèlement », « obsession », ou encore « viol psychologique » étaient utilisés pour décrire ce type de persécution. Le terme *stalking* serait apparu dans la presse pour la première fois pour décrire les conduites de Robert Bardo¹⁰, meurtrier de l'actrice hollywoodienne Rebecca Schaeffer qu'il persécutait depuis trois ans. Par la suite, cette terminologie a été conservée par les médias puis par la population générale et reprise par les législateurs. Pourtant, si les célébrités ne sont pas les seules victimes de *stalking*, l'origine médiatique du terme a eu l'effet pervers de faire de ce phénomène le stéréotype populaire de ce type de persécution qui touche les personnes médiatiques, et qui est réalisé par des auteurs décrits souvent comme « fous », « délirants » ou « obsédés »¹¹. Les individus avaient ainsi du mal à se considérer victimes de *stalking* si elles n'étaient pas des personnes médiatiques.

⁸ Francesco Petrarca [1304-1374], en français Pétrarque, est un érudit, poète et humaniste italien. Avec Dante Alighieri et Boccace, il compte parmi les premiers grands auteurs de la littérature italienne.

⁹ Spitzberg BH, Cadiz M. (2002). The media construction of stalking stereotypes. *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*; 9(3): 128-49.

¹⁰ Robert John Bardo, né le 2 janvier 1970, a été condamné en octobre 1991 à la prison à perpétuité pour *first degree murder* sur l'actrice de télévision américaine Rebecca Schaeffer. Il est toujours incarcéré à la prison d'état d'Ironwood en Californie.

¹¹ Spitzberg BH, Cadiz M. (2002). The media construction of stalking stereotypes. *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*; 9(3): 128-49.

À partir des années 90, plusieurs études scientifiques sur le *stalking* ont été menées, notamment par des psychiatres, reflétant l'intérêt croissant pour ce phénomène. Chaque auteur a alors proposé sa définition du *stalking*.

Ainsi, Zona et al.¹² ont préféré utiliser le terme « harcèlement obsessionnel » (*obsessional harassment*) pour définir ce comportement. On peut reprocher à cette terminologie de ne désigner qu'un seul mode opératoire du persécuteur et, par conséquent, ne pas représenter la totalité des conduites incluses sous le terme *stalking*. L'auteur s'est vu aussi critiqué pour l'utilisation du mot « obsessionnel » qu'il a rapporté au « fait d'avoir des idées, des pensées, des impulsions persistantes ou des images centrées inévitablement sur la cible (*target*) » et décrites comme « volontaires et non intrusives ». Or, cette définition des obsessions est totalement contraire à celle des nosographies psychiatriques internationales telles que le DSM¹³, qui définit les obsessions comme des pensées involontaires et envahissantes.

Afin de pouvoir opérationnaliser ce comportement pour la recherche clinique, les chercheurs Meloy et Gothard¹⁴ ont eux suggéré la terminologie « poursuite obsessionnelle » (*obsessional following*) qui semble appréhender à la fois le pattern cognitif (l'obsession) et l'acte interdit (la poursuite).

Selon le clinicien J. R. Meloy, le *stalking* implique trois éléments : une intrusion vis-à-vis d'une autre personne contre sa volonté, une menace implicite ou explicite manifeste dans le comportement de l'agresseur et une peur considérable chez la victime résultant de ces démarches¹⁵. Mullen et Pathe¹⁶, ont, eux aussi, retenu pour définir le phénomène de *stalking* l'association de comportements intrusifs, répétés et subis (au moins dix) visant à imposer à une autre personne des contacts non désirés et toutes sortes de communications infligeant un sentiment de peur et une détresse psychique, et ce sur une durée suffisante d'au moins un mois. Cette définition rompt avec les précédentes du fait qu'elle introduit un caractère

¹² Zona MA, Sharma KK, and al. (1993). A comparative study of erotomaniac and obsessional subjects in a forensic sample. *Journal of Forensic Sciences*, 38: 894-903.

¹³ American Psychiatric Association: Diagnostic and statistical Manual of Mental Disorders, Washington, DC: APA, 1996.

¹⁴ Meloy JR, Gothar S. (1995). Demographic and clinical comparison of obsessional followers an offenders with mental disorders. *American Journal of Psychiatry*, 152: 258-63.

¹⁵ Meloy JR. (1998). The psychology of stalking. *The Psychology of stalking : clinical and forensic perspectives*, San Diego (California), Academic Press.

¹⁶ Mullen PE, Pathe M., Purcell R. and al. (1999). Study of stalkers. *American Journal of Psychiatry*; 156: 1244-49.

subjectif au *stalking*, caractère qui, d'ailleurs, est entièrement dépendant du ressenti de la victime. Ainsi, selon son niveau de la tolérance, c'est la victime qui pose le diagnostic de *stalking* en fonction de son interprétation subjective des faits.

Plusieurs études ont, par la suite, intégré cette composante émotionnelle au phénomène de *stalking* qui a persisté jusqu'aux définitions actuelles. Ainsi, est considérée victime de *stalking*, l'individu qui est la cible d'une poursuite et d'un harcèlement durables et non désirés, si cette conduite lui provoque un sentiment de peur et une menace. La prise en compte des conséquences psychiques de ce phénomène sur l'intégrité de la victime a permis d'apporter une dimension victimologique au *stalking*.

Si les auteurs de *stalking* sont souvent décrits comme « fous », « délirants » ou « obsédés », la nosographie psychiatrique internationale¹⁷ n'apporte aucune définition psychiatrique à ce comportement. Pourtant, il est facile de le rapprocher à l'érotomanie ou syndrome de Clérambault qui correspond à la conviction délirante d'être aimé. Or, contrairement au *stalking*, l'érotomanie constitue un trouble psychiatrique à type de psychose chronique appartenant, selon de Clérambault, aux psychoses paranoïaques de la catégorie des délires passionnels, dans lesquels la haine de l'autre serait, par un renversement des positions subjectives, déguisée en conviction illusoire d'être aimé¹⁸. Si certains érotomanes peuvent être auteurs de *stalking*, l'inverse n'est pas systématique.

Les auteurs de *stalking* sont communément appelés *stalkers*, qui peut se traduire par « rôdeur » ou « traqueur » en français. Les *stalkers* sont en majorité des hommes, le plus souvent des soupirants éconduits ou des partenaires faisant suite à une séparation amoureuse. Il est plus rare que le harceleur soit inconnu de la victime.

Ils recourent à différents comportements de persécution envers leur victime tels que communiquer de façon continue et non désirée à toute heure du jour et de la nuit, observer, traquer en permanence la victime ou se poster à proximité, entrer de force dans le logement de la victime, prendre contact indirectement par des tierces personnes, envoyer des cadeaux non souhaités, menacer la victime ou ses proches, endommager, salir ou détruire la propriété de la victime, etc.

¹⁷ Classifications du Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorder (DSM-5) ou de la Classification Internationale des Maladies Mentales et Troubles du Comportement (CIM-10).

¹⁸ De Clérambault GG. (1921) Érotomanie pure. Érotomanie associée. Bulletin de la Société clinique de médecine mentale. Éditions Doin, Paris, p.230.

L'explosion d'Internet et des nouvelles technologies a encouragé ces nouveaux « prédateurs » chez qui se développe un sentiment d'impunité renforcé par l'anonymat et la relative sécurité que fournissent ces moyens de communication. Certains, grâce aux réseaux sociaux, ont la possibilité de se renseigner facilement sur leur victime. D'autres saturent la boîte mail de leur cible ou leur envoient des virus informatiques. C'est ce que l'on appelle le *cyberstalking*, une forme de *stalking* basée sur l'usage de moyens modernes de communication. Il se traduit par l'usage des messageries électroniques, ou autres technologies afin de proférer une menace répétée, un harcèlement, ou un autre contact non consenti entre la victime et l'auteur. Le *cyberstalking* induit de la même manière un sentiment de peur chez la victime, une intimidation et une crainte pour son intégrité physique ou psychique¹⁹. Le *cyberstalking* est souvent associé à un harcèlement plus direct, mais parfois il peut représenter une forme de *stalking* pur.

Il est par ailleurs nécessaire de distinguer, le *stalking* individuel du *stalking* organisationnel²⁰ et du *stalking* multiple.

Le *stalking* multiple est commis par quelques personnes ne possédant pas des liens entre elles et n'agissant pas forcément pour les mêmes raisons et en des mêmes lieux. Il peut en effet arriver qu'une femme au profil convoité fasse l'objet de plusieurs stratégies de poursuites. Il en va autant d'un homme qui, de par son profil psychologique (personne vulnérable, isolée vivant dans un quartier criminogène) s'expose plus facilement à la commission de surveillance et poursuites à visée criminelle. Une personne peut donc être la cible de multiples filatures sans que les personnes impliquées agissent sur la base d'une concertation ou que la cible s'en aperçoive elle-même.

Le *stalking* organisationnel est en revanche commis par des personnes possédant des liens entre elles et possédant une unité d'intention. Il est commis par au moins deux personnes différentes, et est une forme de harcèlement et de poursuite peu documentée. Dans ce cas, la traque a pour objectif la récolte de renseignements sur un élément adverse, le contre-espionnage ou encore la réalisation d'une infraction (*gang stalking*). En matière d'espionnage et de renseignement, le *stalking* organisationnel est défini par l'Otan comme une « opération

¹⁹ Report to congress on stalking and domestic violence, US Department of Justice (1998).

²⁰ Desurmont N. (2006). Vers une problématique du harcèlement criminel en réseau. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, Neufchâtel, 3, LIX, p. 350-374.
Desurmont N. (2009). La géocriminologie en contexte de gang-stalking. International e-Journal of Criminal Science Artículo 1, Número 3.

offensive conçue pour rattraper ou isoler un élément adverse cherchant à s'échapper, dans le but de le détruire ». Il recouvre aussi « la détermination précise et continue de la position d'objectifs par moyens radar, optiques ou autres » tels que la radio goniométrie, les satellites, les caméras de surveillance et les nacelles d'observation militaire.

Ce travail n'abordera pas les cas ces deux derniers types de *stalking* et s'attachera aux aspects criminologiques du *stalking* individuel.

Les victimes de *stalking* individuel sont majoritairement de sexe féminin, le plus souvent des ex-partenaires intimes de l'auteur. Le *stalking* ne représente alors qu'une des facettes de la violence morale et des agressions invisibles commises le plus souvent dans le cadre de violences conjugales suite à une séparation. Même si c'est le plus souvent dans le cadre conjugal que l'on peut l'observer, les personnalités médiatiques ou les personnes travaillant dans le secteur de la santé et de l'éducation sont aussi plus à risque d'être les « proies » de *stalkers*.

Face à ce type de persécution, les victimes développent une grande souffrance psychique de par le sentiment d'impuissance auquel elles se retrouvent confrontées. Il n'est pas rare que certaines d'entre elles soient amenées à présenter de réels troubles physiques (trouble du sommeil, de l'appétit, conduites addictives, nausées, troubles somatiques, maladies organiques) ou psychiatriques, principalement de type anxieux, qui peuvent se prolonger même après la fin du harcèlement²¹. Le *stalking* a aussi un impact sur la vie sociale des victimes entraînant une détérioration de la vie intime affective, une diminution des contacts sociaux voire un isolement social. Les conséquences du *stalking* sur les victimes n'est donc pas négligeable.

Pourtant, le *stalking* est un phénomène largement méconnu en France. Ceci se confirme par le fait qu'il n'existe aucune donnée épidémiologique spécifique sur le *stalking* en France à l'heure actuelle. Il est donc difficile d'en estimer la prévalence ou l'incidence sur le territoire français.

Cependant, de nombreuses études sur le *stalking* ont permis de mesurer l'importance de ce phénomène dans les sociétés occidentales. La plupart des études sont anglo-saxonnes, et ont été réalisées sur des échantillons soit d'auteurs de *stalking* condamnés par la justice pour ces

²¹ Short E, Linford S, Wheatcroft JM, Maple C. (2014). The impact of cyberstalking: the lived experience a thematic analysis. *Stud Health Technol Inform.* 199, 133-137.

faits, soit de victimes de *stalking*, mais aussi à plus grande échelle sur l'ensemble de la population générale.

En 1998, Budd et Mattinson²² avaient constaté une prévalence de 12% du phénomène sur la population britannique (16% pour les femmes et 7% pour les hommes). En 2002, les travaux de Purcell, Pathé et Mullen²³ montraient que 23% des australiens semblaient avoir été victimes de *stalking*. Dressing, Kuehner and Gass²⁴ rapportaient en 2005 qu'environ 12% des habitants de Mannheim, une ville allemande de taille moyenne, avaient été victimes de *stalking* au cours de leur vie. En Autriche, une étude²⁵ de 2008 révélait une prévalence de 11% du *stalking* sur la population générale autrichienne (17% pour les femmes, 3% pour les hommes). Les chercheurs américains, Tjaden and Thoennes²⁶, dans leurs travaux sur les violences faites aux femmes, ont, quant à eux, trouvé que 8% des femmes et 2% des hommes avaient été victimes de *stalking*. Enfin, selon une revue de l'ensemble de la littérature réalisée par Miller²⁷ en 2012, le phénomène de *stalking* toucherait en moyenne 12 à 16% des femmes et 4 à 7% des hommes au cours de leur vie. Cette proportion augmenterait à 20% lorsque l'on s'intéresse plus spécifiquement à la population estudiantine²⁸.

En outre, la plupart des études estime à deux ans la durée moyenne du *stalking*. Dans ses travaux, Purcell²⁹ a d'ailleurs montré que parmi les victimes, si 45 % d'entre elles étaient exposées à un harcèlement d'une période inférieure à deux semaines, 55% étaient persécutées sur une durée moyenne de douze mois.

²² Budd T, Mattinson J, Myhill A. (2000). The extent and nature of stalking : findings from the 1998 British Crime Survey. London: Home Office Research, Development and Statistics Directorate.

²³ Purcell R, Pathe M, Mullen PE. (2002). The prevalence and nature of stalking in the Australian community. *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry* 36 (1): 114–120.

²⁴ Dressing H, Kuehner C, Gass P. (2005). Lifetime prevalence and impact of stalking in a European population: Epidemiological data from a middle-sized German city. *British Journal of Psychiatry* 187 (2): 168–172.

²⁵ Stieger S, Burger C, Schild. (2008). Lifetime prevalence and impact of stalking: Epidemiological data from Eastern Austria. *The European Journal of Psychiatry* 22 (4): 235–241.

²⁶ Tjaden P, Thoennes N. (1998). National Violence Against Women Survey Report. National Institute of Justice and National Center for Injury Prevention and Control. Retrieved 28 April 2013.

²⁷ Miller L. (2012). Stalking : Patterns, motives, and intervention strategies. *Aggression and Violent Behavior*. 17, 495–506.

²⁸ Haugaard JJ, Seri LG. (2003). Stalking and other forms of intrusive contact after the dissolution of adolescent dating or romantic relationships. *Violence and Victims*. 18, 279–297.

²⁹ Purcell R, Pathe M, Mullen PE. (2004). When do repeated intrusions become stalking ? *The Journal of Forensic Psychiatry and Psychology*, 15 (4), 571–573.

Par ailleurs, cette étude a montré que, lorsque le *stalking* persiste au-delà de deux semaines, les victimes sont généralement harcelées par une personne qu'elles connaissent (82,5%). Il s'agit alors soit d'ex-partenaires soit de collègues de travail. Les études sur le sujet s'accordent aussi pour dire que les ex-partenaires sont victimes de persécution plus prolongée dans le temps comparé aux autres types de relation existant entre l'auteur et sa cible³⁰.

Le *stalking* apparaît donc comme un phénomène déviant durable dont les conséquences sur les victimes peuvent être dramatiques. Les différentes études montrent que ce phénomène serait bien plus répandu qu'on ne le suppose et, par conséquent, que le besoin de mesure spécifique visant à la protection des victimes n'est pas nul. D'ailleurs, en Europe, plusieurs pays voisins, comme l'Italie, la Belgique ou le Luxembourg, ont jugé la menace suffisamment inquiétante pour mettre en place des lois anti-*stalking* à l'image de celles qui existent aux Etats-Unis depuis vingt ans.

Pourtant En France, le phénomène reste encore obscur. Pour preuve, son apparition dans les médias est relativement récente : on peut ainsi citer à titre d'exemple le journal le Parisien qui expose le phénomène au grand public dans un article en date du 11 octobre 2010 suite à une conférence donnée par la psychiatre Solène Pasquier de Franclieu aux Entretiens de Bichat qui s'étaient déroulés à Paris³¹.

Cependant, il serait illusoire de considérer le territoire français épargné par le phénomène quand il touche de nombreux autres pays. En revanche, aucune statistique officielle ne permet de le démontrer puisque aucune loi française ne punit le *stalking*.

En France, l'absence de loi incriminant le *stalking* pénalise les victimes de *stalking*, puisque seuls certains des comportements des *stalkers* sont pénalement condamnables, et non l'ensemble des conduites.

Par ailleurs, si la victime de *stalking* envisageait de déposer plainte pour harcèlement moral, celle-ci pouvait, jusqu'à récemment, se voir refuser son dépôt de plainte si le persécuteur n'était ni son partenaire intime ni un collègue de travail. En effet, jusqu'en 2014,

³⁰ Pathe M, Mullen PE. (1997). The impact of stalkers on their victims. Br J Psychiatry. 170, 12-7.

Tjaden P, Thoennes N. (2000). Prevalence and consequences of male-to-female and female-to-male intimate partner violence as measured by the National Violence Against Women Survey. Violence Against Women, 6, 142-161.

Purcell R, Pathe M, Mullen PE. (2002). The incidence and nature of stalking in the Australian community. Australian and New Zealand Journal of Psychiatry, 36, 114-120.

³¹ « Le stalking, un harcèlement trop mal connu », Le Parisien, 10 octobre 2010.

le code pénal français ne sanctionnait le harcèlement moral que lorsqu'il avait lieu entre conjoints ou dans le cadre professionnel. En l'absence de ces conditions, et donc de qualification pénale, les victimes se retrouvaient donc condamnées à un calvaire interminable. Par la loi du 4 août 2014, le législateur a généralisé la notion de harcèlement moral à la sphère privée instaurant peut être une issue de secours pour les victimes de *stalking*.

Le *stalking* est donc un phénomène délinquant non négligeable mais pourtant ignoré en France, dont il convient d'étudier les protagonistes : à savoir l'auteur mais aussi la victime (Partie I). Les études scientifiques qui ont permis de définir les principales caractéristiques criminologiques des *stalkers* et de leurs victimes ont eu, par ailleurs, une influence importante sur l'évolution de la loi concernant la reconnaissance juridique de ce phénomène (Partie II).

PARTIE I : LES PROTAGONISTES DU *STALKING*

Le *stalking* correspond à une forme de harcèlement particulier bien distinct du harcèlement moral ou sexuel défini généralement comme le fait de persécuter et de harceler une personne, de façon volontaire et réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique et/ou psychique, et ce sur une certaine période. Afin de mieux appréhender ce qu'est le *stalking*, il convient tout d'abord d'en étudier les principaux protagonistes : à savoir l'auteur (Chapitre 1) et la victime (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'auteur de *stalking*

L'auteur de *stalking*, appelé *stalker*, a été l'objet de plusieurs études scientifiques principalement menées par des psychiatres, qui ont permis d'en définir les principales caractéristiques, les modes opératoires, ainsi qu'un regard psychopathologique sur ces personnalités déviantes.

Section 1 : Les caractéristiques des auteurs de *stalking*

§1. Les caractéristiques sociodémographiques

En 1999, une étude réalisée par Mullen et Pathe³² sur une population de 145 auteurs de *stalking* a permis de dégager leurs caractéristiques sociodémographiques suivantes :

- Si le *stalking* est un phénomène où toutes les configurations de genre auteur-victime peuvent exister : agresseur homme - victime femme, femme-homme, homme-homme, femme-femme, la grande majorité des *stalkers* est de sexe masculin (79%) ;
- Leur âge moyen est de 38 ans avec, cependant, des écarts importants entre les âges limites allant du jeune adolescent jusqu'au senior, ce qui a été confirmé par d'autres auteurs³³ ;

³² Mullen PE, Pathe M, Purcell R, Stuart GW. (1999). Study of stalkers. Am J Psychiatry, 156, 1244-1249.

- Si 38% des *stalkers* sont au chômage, un peu plus de la moitié ont un emploi (56%), et parmi eux, 8% occupent un poste important;
- Plus de la moitié des *stalkers* n'a jamais eu de relation de couple durable, et 4% sont divorcés ou séparés.

Peu d'études ont été menées sur le *stalking* entre auteur et victime du même sexe. Les quelques données existantes sont très divergentes. Certains auteurs considèrent ce phénomène comme très rare³⁴, d'autres suggèrent qu'il peut être plus fréquent³⁵. Par ailleurs, les *stalkers* de sexe identique à leur victime seraient plus fréquemment des hommes³⁶.

Si le modèle le plus fréquemment décrit est celui d'un homme traquant une victime féminine, des études de victimes ont aussi identifié des femmes *stalkers*. L'étude de Purcell et al.³⁷ a permis de mieux préciser les caractéristiques de ces femmes. Comparativement aux hommes, ces femmes présentent une histoire criminelle antérieure plus fréquente, ainsi qu'un taux plus élevé d'abus de substances. Dans 95% des cas, elles traquent une personne connue antérieurement et plus souvent du même sexe. En outre, il n'existe pas de différences sur les troubles psychiatriques relevés entre femme et homme *stalker*.

³³ Purcell R, Pathe M, Mullen PE. (2002). The prevalence and nature of stalking in the Australian community. *Aust N Z J Psychiatry*. 36, 114-20. 15.

Haugaard JJ, Seri LG. (2003). Stalking and other forms of intrusive contact after the dissolution of adolescent dating or romantic relationships. *Violence and Victims*. 18, 279–297.

Blaauw E, Sheridan L, Winkel FW. (2002a). Designing antistalking legislation on the basis of victims' experiences and psychopathology. *Psychiatry, Psychology, and Law*. 9, 136–145.

McCann JT. (2001) *Stalking in children and adolescents: The primitive bond*. Washington, DC: American Psychological Association.

Sheridan LP, Gillett R, Blaauw E, Davies GM, Patel D. (2003b). "There's no smoke without fire": Are male ex-partners perceived as more "entitled" to stalk than stranger or acquaintance stalkers? *British Journal of Psychology*. 94, 87–98.

Sheridan LP, Davies GM. (2010). Stalking. In J. R. Adler, & J.M. Gray (Eds.), *Forensic psychology: Concepts, debates and practice* (2nd ed.) New York: Willan Publishing, 223–244.

³⁴ Dressing H, Hann FA, Gass P. (2002). Stalking behaviour an overview of the problem and a case report of male-to-male stalking during delusional disorder *Psychopathology*, 35, 313–318.

³⁵ Pathe MT, Mullen PE, Purcell R. (2000). Same-gender stalking. *J. Am. Acad. Psychiatry Law*. 28 (2), 191–19.

³⁶ Baum K, Catalano S, Rand M, Rose K. (2009) *Stalking Victimization in the United States* United States Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.

³⁷ Purcell R., Pathe M., Mullen PE: (2001). A study of women who stalk. *American Journal of Psychiatry*,; 158: 2056-60.

§2. Le lien entre l'auteur et sa victime

L'analyse du lien unissant le *stalker* et sa victime montre qu'il existe, dans la majorité des cas, un lien soit intime soit professionnel.

Selon Mullen et Pathe³⁸, le *stalker* est un ex-partenaire de sa victime dans 30% des cas, et majoritairement un individu de sexe masculin. Il s'agit le plus souvent de soupirants éconduits ou de partenaires faisant face à une rupture amoureuse. Ainsi, la majorité des situations de *stalking* provient d'une relation dans laquelle le persécuteur et le persécuté partagent ou ont partagé un certain niveau d'intimité, un lien amoureux actuel ou ancien.

Lorsque le lien auteur-victime est professionnel, il s'agit dans 23% des cas de collègues de travail de la victime et dans 11% des cas, de simples contacts professionnels.

Plus rarement, l'auteur n'est pas connu de la victime (14%). Dans ce cas, le *stalker* peut appartenir à l'entourage personnel ou professionnel de la victime mais agit dans un total anonymat (voisin, collègue de travail, client, patient pour les professionnels de santé, élève pour les professionnels de l'éducation).

§3. Les caractéristiques psychopathologiques

Sur le plan psychopathologique, le *stalking* ne constitue pas une pathologie mentale à part entière. Il n'est d'ailleurs pas répertorié dans les systèmes de classifications internationales des maladies mentales tels que le DSM ou la CIM 10.

Cependant, si le comportement n'est pas considéré par les nomenclatures médicales comme pathologiques, les données de la littérature suggèrent que presque la moitié des *stalkers* présenterait une pathologie psychiatrique caractérisée³⁹. Parmi ces pathologies, les

³⁸ Mullen PE, Pathe M, Purcell R, Stuart GW. (1999). Study of stalkers. *Am J Psychiatry*, 156, 1244-1249.

³⁹ Mullen PE, Pathe M, Purcell R, Stuart GW. (1999). Study of stalkers. *Am J Psychiatry*, 156, 1244-1249.
Whyte S, Petch E, Penny C, Reiss D. (2007). Factors associated with stalking behaviour in patients admitted to a high security hospital. *Journal of Forensic Psychiatry and Psychology*. 18, 16-22.
Zona MA, Palarea RE, Lane JC. (1998). Psychiatric diagnosis and the offender-victim typology of stalking. In Meloy JR. (Ed.), *The psychology of stalking: Clinical and forensic perspectives* (69-84). San Diego, CA: Academic Press.

études distinguent les troubles psychiatriques purs, appartenant à l'axe I du DSM-IV, et les troubles graves de la personnalité, appartenant à l'axe II⁴⁰.

Parmi les troubles psychiatriques de l'axe I du DSM-IV, les plus fréquemment constatés par les chercheurs sont l'usage abusif ou la dépendance à un toxique, un trouble de l'humeur (manie, dépression sévère) ou un trouble psychotique tel qu'un trouble schizophrénique ou schizo-affectifs, ou encore une érotomanie pouvant toucher jusqu'à 85% des stalkers étudiés⁴¹. L'étude de Mullen et al.⁴² a montré que 62 *stalkers* sur 175 présentaient un trouble psychiatrique de l'axe I, associé à une consommation de toxiques comorbide pour 25% des sujets. La présence de pathologies psychiatriques prévaut particulièrement chez les harceleurs de victimes inconnues.

En dépit des différents troubles mentaux identifiés chez certains *stalkers*, les premiers travaux se sont beaucoup focalisés sur l'érotomanie. Entité classique, illustrée de façon magistrale par de Clérambault, l'érotomanie qui se caractérise par la conviction délirant d'être aimé par une tierce personne, ne constitue qu'une forme de délire chronique. Les auteurs anglo-saxons contestent cette entité nosographique chez les auteurs de *stalking* qu'ils jugent plutôt rare mais reconnaissent d'avantage les formes secondaires qui peuvent se manifester dans les délires associés à la schizophrénie, la manie, l'hystérie, l'épilepsie temporale ou encore l'abus d'alcool.

Les troubles de la personnalité sont classiquement divisés en trois clusters :

- le cluster A qui comprend les personnalités dites « excentriques » (paranoïaques, schizotypique, schizoïde),

⁴⁰ La version IV du DSM est une classification des syndromes habituellement rencontrés en psychiatrie, organisée selon cinq axes définis comme suit :

Axe I : troubles cliniques,

Axe II : troubles de la personnalité et retard mental

Axe III : affections médicales générales

Axe IV : problèmes psychosociaux et environnementaux

Axe V : évaluation globale du fonctionnement

Les troubles de l'Axe I surviennent par épisodes (certains récurrents), dont la première apparition est généralement à l'âge adulte (certains: à l'adolescence) et se distinguent clairement du fonctionnement normal. Les troubles Axe II (de la personnalité) se développent continuellement depuis l'enfance et peuvent être, la plupart du temps, proches du fonctionnement normal.

⁴¹ Meloy JR, Gothar S. (1995). Demographic and clinical comparison of obsessional followers and offenders with mental disorders. *American Journal of Psychiatry*, 152: 258-63.

⁴² Mullen PE, Pathe M., Purcell R and al. (1999). Study of stalkers. *American Journal of Psychiatry*, 156: 1244-49.

- le cluster B constitué des personnalités « dramatiques » (histrionique, antisociale, narcissique, borderline),
- et le cluster C qui se compose des personnalités dites « anxieuses » (obsessionnelle-compulsive, dépendante, évitante).

Selon les études, les troubles graves de la personnalité les plus rencontrés chez les auteurs de *stalking* appartiennent au groupe B. Il s'agit des troubles de la personnalité narcissique, borderline et antisociale. L'ensemble de ces trois troubles se caractérisent d'ailleurs principalement par un trouble de l'identité ainsi que des difficultés dans les relations interpersonnelles. Par ailleurs, le trouble de la personnalité de type antisocial ne touche qu'une faible proportion de *stalkers* comparativement aux autres criminels (60%)⁴³. Ceci montre que les *stalkers*, à la différence des psychopathes, sont capables de nouer des liens avec leur victime, mais ils présentent cependant des troubles de l'attachement. Ces hypothèses sont renforcées par la mise en évidence dans leur histoire personnelle de maltraitance, de carences affectives et de troubles de l'attachement⁴⁴.

Lorsque le *stalking* vise un ex-partenaire, les données de la littérature montrent dans ce cas, une très faible prévalence des troubles psychotiques chez l'auteur, et constatent plutôt la présence de troubles de la personnalité qui sont alors de type narcissique, borderline, ou encore paranoïaque ou obsessionnel. Il est aussi fréquemment constaté l'existence comorbide de troubles addictifs notamment à l'alcool, aux amphétamines, ou à la cocaïne chez ces sujets⁴⁵.

§4. Approche psychodynamique du *stalking*

La colère, la jalousie, le sentiment d'abandon, la rage et le besoin de contrôler représentent des motivations courantes des *stalkers* à leurs agissements. Les chercheurs se

⁴³ Meloy JR. (2001b). Threats, stalking, and criminal harassment. In G. -F. Pinard, & L. Pagani (Eds.), *Clinical assessment of dangerousness: Empirical contributions*. New York: Cambridge University Press, 238–257.

⁴⁴ Kienlen KK. (1998). Developmental and social antecedents of stalking. In, *The Psychology of stalking: clinical and forensic perspectives*, E. JR Meloy, San Diego, CA: Academic Press.

⁴⁵ Miller L. (2012). Stalking : Patterns, motives, and intervention strategies. *Aggression and Violent Behavior*. 17, 495–506.

sont donc intéressés au fonctionnement psychique du *stalker*, et leurs travaux ont permis d'élaborer certaines théories psychodynamiques.

Les études réalisées autour de la personnalité des *stalkers* ont mis en exergue des scores élevés d'attachement non sécure et des traits de personnalité limite chez ces sujets. Ceci a laissé suggérer aux chercheurs la présence de trouble de l'attachement et par conséquent, de troubles dans les relations interpersonnelles. Les *stalkers* possèderaient donc une faible habilité pour créer un lien et pour le maintenir dans le temps.

Plusieurs articles soulignent le fait que cet attachement pathologique serait à l'origine de ce trouble du comportement, ou du moins jouerait un rôle majeur dans l'émergence du *stalking*⁴⁶.

Le trouble de l'attachement est fréquemment la conséquence de séparations précoces, de maltraitances physiques et/ou sexuelles durant l'enfance. En analysant l'histoire personnelle des *stalkers*, et notamment leur enfance et les évènements de vie marquants, Kienlen⁴⁷ a relevé un vécu souvent marqué de discontinuités dans l'enfance et de carences affectives, confortant cette hypothèse. On peut donc retenir une théorie selon laquelle une distorsion de l'attachement constituerait un facteur prédisposant à engager un tel comportement.

Le *stalking*, ce désir de contrôle sur autrui, semble naître d'un échec chronique à trouver un partenaire, d'un isolement social ou encore d'une perte importante. Au cœur de cette réalité qui lui est pénible voire douloureuse, comme par exemple, après l'échec d'une relation, le *stalker* présente une intense réaction narcissique à l'abandon et à la perte, associée à des mécanismes défensifs⁴⁸ de type borderline. Le *stalker* doit se défendre contre un sentiment d'humiliation, de honte, de tristesse par des mécanismes défensifs particuliers ainsi que des émotions comme la jalousie, la rage, la honte. Cette rage, sur fond narcissique, durant laquelle il dévalorise et torture l'initial objet d'amour, permet de le protéger contre la perte de l'objet et permet également de préserver le lien⁴⁹. Quant aux pensées, elles sont dominées par des

⁴⁶ Meloy JR. (1996). *Stalking (Obsessional foollowing): a review of some preliminary studies*". *Agression an Violent Behavior*, 1: 147-62.

⁴⁷ Kienlen KK. (1998) *Developmental and social antecedents of stalking*. In, *The Psychology of stalking: clinical and forensic perspectives*, E. JR Meloy, San Diego, CA: Academic Press.

⁴⁸ Les mécanismes défensifs permettent de maintenir la vie psychique, et permettent de lutter contre l'effondrement psychique et donc la dépression.

⁴⁹ Benezech M. (1985). *La perte d'objet en clinique criminologique ou la passion selon Werther*. *Annales médico-psychologiques*, 145(4) : 329-40.

fantasmes d'attachement narcissique envers des objets désirés, se manifestant par la conviction d'être aimé, admiré par une personne ou destiné à être avec elle.

Fort de ces réflexions, Meloy⁵⁰ a proposé un modèle psychodynamique du *stalking* où s'enchaîne une séquence d'évènements psychiques internes et externes :

1. Le « fantasme d'attachement narcissique » constitue le fondement de la poursuite amoureuse. Il est dirigé vers un objet soit ancré dans la réalité (ex-partenaire par exemple), soit délirant (conviction érotomaniaque).
2. Le rejet par l'objet favorise l'émergence d'un sentiment de honte et d'humiliation, contre lesquels se développe une rage sur un mode défensif, mais aussi un sentiment de désillusion ou d'abandon. Le sujet va alors rabaisser l'objet afin de contenir la rage ou de réduire l'envie de l'objet.
3. L'objet dévalorisé est alors considéré comme « indigne d'être possédé ». Cette émotion va alimenter la poursuite de l'objet afin de le dominer, de le blesser voire de le détruire.
4. Néanmoins, si cette poursuite sur un mode agressif et destructeur réussit, elle peut permettre de « rétablir le fantasme d'attachement narcissique ».

Les propos du personnage d'Othello⁵¹ résument bien cette dynamique : « Et je vais te tuer, et je t'aimerai après ».

Une autre étude a tenté d'analyser les caractéristiques psychologiques des *stalkers*, en s'intéressant plus précisément aux capacités à résoudre des problèmes. Les *stalkers* semblent présenter une capacité moindre à la résolution des problèmes et une moindre flexibilité cognitive, ce qui les expose à un plus haut risque de conflit et à des conduites potentiellement agressives, dangereuses⁵².

⁵⁰ Meloy JR. (1998). The psychology of stalking. In The psychology of stalking: clinical and forensic perspectives. San Diego, CA: Academic Press.

⁵¹ *Othello, le maure de Venise*, est une tragédie anglaise de W. Shakespeare jouée pour la première fois en 1604.

⁵² Lewis SF, Fremow WJ and al. (2001). An investigation of the psychological characteristics of stalkers: empathy, problem-solving, attachment and borderline personality features. Journal of Forensic Sciences, 46 (1): 80-4.

§5. La prise en charge thérapeutique du stalker

Du fait de l'hétérogénéité des troubles psychiatriques constatés chez les auteurs de *stalking*, aucune recommandation spécifique de prise en charge ou *guideline* n'a pu être développée à l'heure actuelle⁵³.

Le traitement doit donc s'appliquer aux causes psychiatriques et aux profils psychologiques pathologiques. Cependant, la réussite de ce traitement est variable puisque les pathologies de l'axe I, comme par exemple la schizophrénie paranoïde, répondent mieux à la médication que les troubles graves de la personnalité (axe II). De plus, la possibilité de la présence simultanée d'un trouble de l'axe I et II n'est pas rare et doit demeurer à l'esprit des cliniciens afin de mieux cerner la pathologie sous jacente pouvant ou non expliquer cette conduite.

Dans la plupart des cas, il est donc nécessaire de prendre des mesures impliquant une action judiciaire, telles que l'injonction de soins voire l'incarcération, combinée à une action thérapeutique en prévention ou gestion du risque clinique de violence chez les *stalkers*.

Section 2 : La typologie des stalkers

Il existe dans la littérature plusieurs classifications permettant de dresser une typologie des auteurs de *stalking* en tenant compte de la relation du harceleur avec sa victime, du contexte de cette relation et du risque potentiel de violence. Leur but est d'établir et d'identifier des différences entre des groupes hétérogènes constitués par la population des auteurs de *stalking*. Une fois identifiées, les différences parmi ces groupes pourraient être prédictives de certains comportements, guider la gestion des risques de passage à l'acte et aider à l'élaboration de lois anti-stalking.

Pour le moment, la littérature n'a pas convenu d'un système consensuel de classification. Les classifications de Zona, de Mullen et RECON sont les plus influentes et les plus

⁵³ Christopher R, Billick S. (2014) Classification Systems for Stalking Behavior J Forensic Sci. 59 (1).

largement développées dans la littérature. Malgré leurs différences, ces classifications permettent de dégager trois principales catégories de *stalking*⁵⁴:

- Le *stalking* dans le but d'acquérir une nouvelle relation ;
- Le *stalking* dans le but d'intimider, de contraindre la victime ;
- Et le *stalking* motivé par le pouvoir et le contrôle.

§1. La classification de Zona et al. (1993)

Zona et al.⁵⁵ ont été les premiers à proposer une classification des auteurs de *stalking* basée sur le type de la relation existant entre la victime et l'auteur. Les auteurs ont ainsi réparti les traqueurs (*the following stalkers*) en trois groupes distincts :

- Les obsessionnels passionnels (*love obsessional*),
- Les obsessionnels simples (*simple obsessional*),
- Et les érotomaniaques (*erotomaniac*).

La catégorie des « obsessionnels passionnels » regroupe environ 30% des auteurs de *stalking*. Ces derniers se caractérisent par la présence de divers diagnostics psychiatriques, notamment de troubles schizophréniques, schizo-affectifs et bipolaires. La victime est le plus souvent une personne inconnue de l'auteur, parfois une célébrité. L'auteur se focalise généralement sur la victime après l'avoir aperçue dans un lieu public ou dans les médias. Contrairement à ce qui peut ressortir dans les médias, le risque de passage à l'acte violent chez ces auteurs est parmi les plus faibles.

Le *stalker* « obsessionnel simple » représente 60% des *stalkers*. Leur comportement de harcèlement semble débiter après une relation plus ou moins intime entre l'auteur et la victime (sexuelle, amoureuse, professionnelle ou de voisinage). La séparation est généralement vécue avec intensité et perçue comme un rejet abusif. La durée du harcèlement dans ce contexte est la plus courte, mais le risque de passage à l'acte est le plus élevé.

⁵⁴ Christopher R, Billick S. (2014) Classification Systems for Stalking Behavior J Forensic Sci. 59 (1).

⁵⁵ Zona MA, Sharma KK, Lane J. (1993). A comparative study of erotomaniac and obsessional subjects in a forensic sample. Journal of Forensic Sciences. 38, 894-903.

La dernière catégorie de *stalkers* correspond aux érotomaniaques. Elle représente 10% des cas et concerne généralement une femme ayant la conviction intime et délirante d'être aimée d'une personne, le plus souvent de rang social plus élevé. La durée de *stalking* est généralement longue mais le risque de conduites agressives est faible. Ce comportement s'inscrit dans une pathologie psychiatrique caractérisée figurant dans les classifications internationales et appartenant à la psychose chronique.

§2. La classification de Mullen et al. (1999)

Mullen et al.⁵⁶ ont élaboré leur classification après avoir étudié 145 cas d'auteurs de *stalking* pris en charge dans un centre de psychiatrie médico-légale. Utilisant comme base les systèmes de classification précédents, ils ont en outre pris en compte la relation victime-auteur, la motivation de l'auteur et le contexte du comportement de harcèlement.

Ils ont alors défini cinq catégories de *stalker* :

- le *rejected stalker* ou *stalker* « rejeté » qui pourchasse sa victime pour corriger un quelconque rejet ;
- l'*intimate-seeker* qui s'immisce dans l'intimité de sa victime, convaincu que cette personne est son âme-sœur, et qu'ils doivent être ensemble.
- l'*incompetent suitor* ou « prétendant maladroit » qui ne s'intéresse qu'aux victimes en couple.
- le *resentful stalker* ou *stalker* « rancunier » : celui qui traque par vengeance pour faire peur à sa victime.
- et le *predatory stalker*, le *stalker* « prédateur » qui espionne sa victime pour l'attaquer, souvent sexuellement.

Les *rejected stalkers* constituent la majorité des *stalkers*. Ils harcèlent en réponse à un sentiment de rejet dans la relation qu'il entretenait avec sa victime. Il s'agit donc bien souvent de soupirants éconduits ou d'ex-partenaires. Il est constaté chez ces sujets l'existence concomitante d'un désir de réconciliation et de vengeance. Ils présentent un sentiment d'abandon souvent associé à de la frustration, de la colère, de la jalousie et de la tristesse.

⁵⁶ Mullen PE, Pathe M, Purcell R, Geoffrey W. (1999). Stuart B.A. Study of stalkers. American Journal of Psychiatry. 156, 1244-1249.

Dans ce groupe, la majorité des auteurs sont des hommes présentant des troubles divers de la personnalité.

Comme leur nom l'indique, les *intimate-seekers* sont à la recherche d'intimité relationnelle et affective avec leur victime. Leur motivation se rapproche de celle des érotomanes, c'est-à-dire celle de sujets souffrant de l'illusion délirante d'être aimé par quelqu'un. Les harceleurs de cette catégorie sont généralement isolés, inaptés socialement et présentent probablement un trouble mental du registre de la psychose. Les sujets poursuivent leur action avec la conviction d'un futur succès amoureux. Un comportement violent peut être parfois observé notamment si une indifférence de la part de la victime est constatée.

Les *incompetent suitors* se caractérisent par une incompetence sociale et/ou une efficacité intellectuelle limitée. Ils ignorent que l'objet de leur attention ne peut éprouver de façon réciproque les mêmes sentiments. On retrouve généralement des antécédents d'autres poursuites amoureuses.

Les *resentful stalkers* sont guidés par la rancune et leur but est la vengeance. Dans la majorité des cas, ces sujets considèrent qu'ils ont été humiliés ou offensés. Leur victime peut être prise au hasard et correspondre à un profil sociale qui leur rappelle leur grief rancunier.

Les *predatory stalkers* ont un objectif purement sexuel et constituent une minorité de *stalkers*. Ces harceleurs sont presque toujours des hommes et la plupart présentent des antécédents criminels.

§3. La classification RECON (2006)

La classification RECON, acronyme de *Relationship and CONntext-based classification*⁵⁷, a été établie après examen de 1005 auteurs de *stalking*. Elle permet de diviser les *stalkers* en deux catégories constituées chacune de deux sous-catégories.

⁵⁷ Mohandie K, Meloy JR, McGowan MG, Williams J. (2006). The RECON typology of stalking: reliability and validity based upon a large sample of North American stalkers. *J Forensic Sci.* 51, 147–55.

La catégorie de type I regroupe les auteurs ayant eu une relation intime avec la victime tels que les ex-conjoints ou concubins. Cette catégorie est subdivisée en deux sous-groupes : les *intimate stalkers* et les *acquaintance stalkers*.

Les *intimate stalkers* sont des auteurs ayant partagé une relation intime avec la victime. Ils se caractérisent par un haut risque de violence, de menace et d'usage d'arme envers la victime. Sur le plan psychiatrique, ces auteurs présentent fréquemment des idées suicidaires ou des tentatives de suicide, un abus d'alcool ou de substances illicites. Ce groupe inclus près de la moitié des *stalkers*.

Les *acquaintance stalkers* sont des harceleurs qui connaissent leur victime sans avoir été impliqués dans une relation intime ou sexuelle avec elle. Ces relations incluent principalement les relations d'ordre professionnel. Les *stalkers* de ce sous-groupe possèdent souvent un désir fort d'amorcer une relation avec leur victime. Le harcèlement est prolongé dans le temps, durant souvent plusieurs années. Bien qu'ils soient moins enclins à la violence que les *intimate stalkers*, un tiers d'entre eux finit par agresser physiquement leur victime⁵⁸.

La catégorie de type II regroupe les *stalkers* qui n'ont eu aucun contact ou seulement un contact fortuit avec leur victime. Leur proportion reste méconnue du fait que beaucoup d'entre eux ne sont pas identifiés en raison de la nature anonyme de leur comportement. Cette catégorie comprend également deux sous-groupes : les *public figure stalkers* et les *private strangers*.

Les *public figure stalkers* traquent des personnalités publiques avec qui ils n'ont eu aucune relation antérieure. Ces auteurs sont principalement des femmes, et leurs victimes sont principalement des hommes. Il existe dans ce groupe une forte prévalence de troubles psychotiques. Malgré les affaires médiatiques, ces auteurs présentent un faible taux de menace ou de passage à l'acte à l'égard de la victime.

Les *private strangers* sont ceux qui traquent quelqu'un qui leur est totalement inconnu : une personne qui n'est pas une figure publique et avec qui ils n'ont eu aucune relation antérieure. Ils composent le pourcentage le plus faible de harceleurs dans ce système de classification. Ces auteurs sont surtout des hommes présentant des pathologies psychiatriques. Ils présentent un risque de violence important.

⁵⁸ Mullen PE, Pathe M, Purcell R, Geoffrey W. (1999). Stuart B.A. Study of stalkers. *American Journal of Psychiatry*. 156, 1244-1249.

Section 3 : Les modes opératoires du *stalker*

Les *stalkers* ont recours à de multiples comportements afin d'atteindre leurs cibles. Ces comportements peuvent aller d'une simple recherche insistante d'attention jusqu'à un harcèlement psychologique prolongé. Il n'est pas rare que les cas de harcèlement aboutissent à une agression physique ou sexuelle, voire à l'homicide de la victime⁵⁹.

Parmi les comportements fréquemment utilisés par les *stalkers*, on peut mentionner les conduites suivantes⁶⁰ :

- Communiquer de façon continue et non désirée, à toute heure du jour et de la nuit via des lettres, des courriels, des appels téléphoniques ou des SMS ;
- Déposer des messages sur la porte du domicile, sur le lieu de travail ou sur le véhicule de la victime ou encore via des médias sociaux ;
- Observer, traquer en permanence ou se poster à proximité gênante de la victime ;
- Investiguer sur la manière dont se déroule sa journée ;
- Interroger des tierces personnes et prendre contact indirectement avec la victime ;
- Voler et lire le courrier de la victime ou encore surveiller son courrier électronique et ses SMS ;
- Commander des marchandises et des services au nom de la victime ;
- Envoyer des cadeaux non souhaités ;
- Propager des informations diffamatoires, insulter et menacer explicitement la victime ou ses proches ;
- Menacer ou enlever les enfants de la victime notamment dans le cas d'auteur ex-conjoint ;
- Entrer de force dans le logement de la victime ;
- Endommager, salir ou détruire la propriété de la victime ;
- Blessier ou tuer un animal domestique de la victime ;

⁵⁹ Meloy JR. (2003). When stalker become violent: the threat to public figures and private lives. *Psychiatric Annals*. 33, 659-65.

Rosenfeld B. (2004). Violence risk factors in stalking and obsessionnal harassment. A review and preliminary meta-analysis. *Criminal Justice and Behaviour* , 31, 9-36.

⁶⁰ Spitzberg BH. (2003). What mad pursuit? Obsessive relational intrusion and stalking related phenomena. *Aggression and violent behaviour*. 8, 345-75.

Nicastro AM. (2000). The tactical face of stalking. *Journal of criminal justice*. 28 (1), 69-82.

- Agresser physiquement ou sexuellement la victime.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne représente qu'une partie de ce que les auteurs peuvent mettre en place afin d'atteindre leurs victimes. Les moyens employés sont souvent ingénieux et subtils permettant à l'auteur de rester aux frontières de l'illégalité. Selon les auteurs, il n'existerait pas moins de deux-cent tactiques de harcèlements employés par les *stalkers*. Ainsi, la variété des comportements des *stalkers* ne trouverait sa limite que dans leur capacité d'imagination.

A partir des études réalisées sur le *stalking*, sept catégories de stratégies d'approches ont été identifiées selon leur degré de gravité et de dangerosité⁶¹ :

- des stratégies d'«hyper-intimité» (37%) : il s'agit pour l'auteur d'exprimer son affection, d'utiliser différents moyens de contacts (lettres, téléphone, e-mail..), d'avoir une attitude prévenante (offrir des cadeaux, des fleurs, etc.), ou de tenter des approches sexuelles (messages, menaces obscènes, approches physiques, propositions sexuelles, etc.).
- des stratégies de « poursuite/surveillance » (34%) : ces efforts visent à ne pas perdre l'objet de vue grâce à des tactiques de surveillance et de poursuite (être au plus près de la victime en étant sur le même lieu de travail, dans le même quartier, interactions provoquées, approches/apparitions dans différents lieux, roder/ patienter, poursuivre en voiture, etc.).
- des stratégies d'intrusion (24%) : tenter d'obtenir des informations concernant la victime, intercepter des messages, des informations concernant la victime, pénétrer son domicile, dommages matériels, etc.
- des stratégies d'intrusion à l'aide de tiers (54%) : tenter d'obtenir des renseignements auprès de tiers, voire même « créer » des liens de complicités avec ces tierces personnes (amis, famille, etc.).
- des stratégies d'intimidation (28%) : stratégie illustrée par des intimidations orales, écrites ou physiques ou « non-verbale » (approche de manière menaçante et effrayante), mais aussi par des efforts pour « salir » la réputation de la victime, livrer de fausses rumeurs sur la victime, voire même tenter d'impliquer celle-ci dans des complications légales ou administratives.

⁶¹ Spitzberg BH, Cupach WR. (2003). What mad pursuit? Obsessive relational intrusion and stalking related phenomena. *Aggression and Violent Behavior*, 8: 345-71.

- des stratégies de contraintes (20%) : par exemple, des mesures coercitives, des manipulations pour avoir des informations, l'extorsion, la contrainte physique ou encore le kidnapping.
- des conduites agressives : destruction/dégradation de biens personnels, agressions de nature physique (53%) ou de nature sexuelle (11%), tentative de meurtre (7.75%).

L'usage des nouvelles technologies n'a pas échappé aux *stalkers*. Ainsi, est apparu le *cyberstalking*⁶² qui constitue une forme de *stalking* basée sur l'usage de moyens modernes de communication. Il se traduit par l'usage des messageries électroniques ou d'autres technologies électroniques afin de proférer une menace répétée ou un autre contact non consenti entre la victime et l'auteur, induisant de la même manière chez la victime un sentiment de peur, une intimidation et une crainte pour son intégrité physique ou psychique. Plusieurs techniques de *cyberstalking* ont été répertoriées dans la littérature⁶³ : surveillance des emails ; envoi d'emails agressifs, de faux messages, de virus informatiques ; saturation de la boîte mail de la victime ; utilisation de logiciel d'espionnage et de piratage pour surveiller les communications de la victime ; usage de données internet pour avoir des informations sur la victime ; usage des réseaux sociaux ; prise de photos ou utilisation de photos préexistantes.

Le *cyberstalking* est souvent associé à un harcèlement plus direct, mais parfois il peut représenter une forme de *stalking* pur. Ce moyen est utilisé préférentiellement par les femmes auteurs de *stalking* du fait de sa relative sécurité et de son anonymat. Les victimes sont dans ce cas rarement des ex-partenaires.

Section 4 : Le *stalking* et la violence

§1. Les différents types de comportements violents dans le *stalking*

Si le postulat médiatique du *stalker* meurtrier semble infondé, la fréquence des actes de violence physique contre les victimes est quant à elle élevée. En effet, le comportement du

⁶² Report to congress on stalking and domestic violence, US Department of Justice (1998).

⁶³ Miller L. (2012). Stalking : Patterns, motives, and intervention strategies. *Aggression and Violent Behavior*. 17, 495-506.

stalker est bien souvent marqué par une escalade dans ses comportements de persécution pouvant aboutir à un passage à l'acte hétéro-agressif voire à l'homicide de sa victime.

Si la violence contre des biens appartenant aux victimes apparaît comme un comportement pouvant appartenir au mode opératoire du *stalker*, les données de la littérature montrent que 30 à 60% des victimes subissent aussi des violences verbales, et 25 à 50 % des violences physiques⁶⁴. Certains auteurs ont d'ailleurs constaté que lorsque les *stalkers* se montrent violents physiquement envers leurs victimes, ils ont recours aux gestes agressifs tels que serrer la gorge, tirer les cheveux, pousser à terre, secouer ou encore gifler.

L'usage d'une arme est présent dans un cas sur trois de violence physique. Elle est utilisée afin d'intimider ou de contrôler la victime, mais rarement dans le but d'infliger des lésions graves⁶⁵.

Le taux de meurtres ou d'homicides involontaires dans les cas de *stalking* demeurent faible. Il est ainsi estimé à 2% aux Etats-Unis. Toutefois, ce chiffre apparaît probablement sous-estimé puisqu'il n'inclut pas les victimes d'homicide conjugal. En effet, les résultats des recherches dans le domaine des violences conjugales soulignent que le *stalking* représente un facteur de risque important dans les cas de meurtres d'ex-conjoints. En atteste les travaux de Fritz⁶⁶ qui a signalé que 90% des épouses tuées par leur ex-époux ont été victimes de *stalking* avant le passage à l'acte meurtrier.

Les actes de violence physique accompagnant le harcèlement de type *stalking* sont le plus souvent dirigés contre les ex-partenaires, plus rarement contre les victimes inconnues. Par ailleurs, certains auteurs ont montré que, lorsque le *stalker* est un ex-partenaire de la victime,

⁶⁴ Harmon RB, Rosner R, Owens H. (1998). Sex and violence in a forensic population of obsessional harassers. *Psychology, Public Policy, and Law*. 4, 236-249.

Meloy JR, Davis B, Lovette J. (2001a). Risk factors for violence among stalkers. *Journal of Threat Assessment*, 1, 3-16.

⁶⁵ Meloy JR, Gothar S. (1995). Demographic and clinical comparison of obsessional followers and offenders with mental disorders. *American Journal of Psychiatry*. 152: 258-63.

⁶⁶ Fritz JP. (1995). A proposal for Mental Health provisions in State Anti-stalking laws. *Journal of Psychiatry and Law*, 295-318.

il existe fréquemment des antécédents de violences conjugales au sein du couple avant la séparation⁶⁷.

La violence peut être également dirigée à l'égard de tierces personnes comme les membres de la famille de la victime, son nouveau conjoint, etc. (20% des cas). Dans ces situations, ces personnes sont perçues par le persécuteur comme des obstacles l'empêchant d'être en contact avec sa victime⁶⁸.

Dans les cas de *stalking*, la violence semble plutôt être marquée par son caractère impulsif, réactionnel et émotionnel. Selon Meloy⁶⁹, quand les victimes sont d'anciens partenaires, la violence est de nature « affective » plutôt que « prédatrice ». Il s'agit d'un passage à l'acte agressif brutal apparaissant en réponse à une réaction émotionnelle provoquée par la crainte d'être rejeté, contrairement aux violences de nature prédatrice qui sont préméditées, intentionnelles, vides de toute note émotionnelle, et le plus souvent corrélée à la psychopathie.

§2. Les facteurs prédictifs de violence dans le stalking

Des études ont proposé de déterminer les facteurs prédictifs de conduites agressives dans les comportements de *stalking*. Les facteurs suivants ont été mis en évidence une revue de la littérature effectuée par Miller en 2012 :

- Age inférieur à 30 ans,
- Niveau d'éducation faible,
- Comportement antisocial et antécédents criminels,
- Abus de substances,
- Relations intimes préalables avec la victime,

⁶⁷ Douglas KS, Dutton DG. (2001). Assessing the link between stalking and domestic violence. *Aggression and Violence Behavior* 6, 519-546.

⁶⁸ Auchincloss E, Weiss R. (1992). Paranoid character and the intolerance of indifference. *Journal of the American Psychoanalytic Association*. 40, 1013-1048.
Meloy JR. (1996). Stalking (obsessional following): A review of some preliminary studies. *Aggression and Violent Behavior*. 1, 147-162.

⁶⁹ Meloy JR. (1998). The psychology of stalking. In *The psychology of stalking: clinical and forensic perspectives*. San Diego, CA: Academic Press.

- Cibles multiples poursuivies simultanément,
- Violences antérieures vis-à-vis de la victime,
- Obsession intense vis-à-vis de la victime,
- Sentiment d'humiliation par la victime,
- Sentiment de colère envers de la victime,
- Menaces verbales envers de la victime.

Sur le plan psychopathologique, ces facteurs de risque sont plus présents chez les auteurs souffrant d'un trouble de personnalité notamment narcissique, histrionique, paranoïaque, antisocial, borderline.

Les pathologies psychotiques ne constituent pas un facteur de violence contrairement aux idées reçues. Deux explications peuvent être fournies : d'une part, ce type de pathologie et ses manifestations cliniques permettent un repérage rapide et donc une prise en charge spécialisée ; d'autre part, la désorganisation psychotique rend difficile la planification et la mise en place d'une poursuite longue, organisée et calculée⁷⁰.

Section 5 : Le *stalking* et la récidive

Malgré l'intérêt croissant pour le *stalking*, peu d'études se sont intéressées à l'analyse de la récidive et à l'identification de ses facteurs de risque. Ainsi, dans la littérature, seulement deux études empiriques ont essayé d'analyser d'une manière plus affinée la récidive et ces facteurs de risque⁷¹. Cet aspect est d'autant plus intéressant que la majorité des victimes vit avec la crainte que leur harcèlement persiste ou puisse se reproduire dans l'avenir.

⁷⁰ Burgess AW, Baker T, Greening D, Hartman C, Burgess AG, Douglas JE. (1997). Stalking behaviors within domestic violence. *Journal of Family Violence*. 12, 389–403.

Burgess AW, Harner H, Baker T, Hartman CR, Lole C. (2001). Batterers' stalking patterns. *Journal of Family Violence*. 16, 309–321.

Douglas KS, Webster CD. (1999). Predicting violence in mentally and personality disordered individuals. In R. Roesch S, Hart D & Ogloff JRP (Eds.), *Psychology and law: The state of the discipline*. New York: Plenum, 175–239.

Farnham FR, James DV, Cantrell P. (2000). Association between violence, psychosis, and relationship to victim in stalkers. *Lancet*, 355, 199.

Rosenfeld BD. (2004). Violence risk factors in stalking and obsessional harassment: A review and preliminary meta-analysis. *Criminal Justice and Behavior*. 31, 9–36.

Rosenfeld BD, Harmon R. (2002). Factors associated with violence in stalking and obsessional harassment cases. *Criminal Justice and Behavior*, 29, 671–691.

⁷¹ Eke AW, Hilton NZ, Meloy JR, Mohandie K, Williams J. (2011). Predictors of Recidivism by Stalkers: A Nine-year Follow-up of Police Contacts Behav. *Sci. Law*.

Grâce une analyse rétrospective d'expertises psychiatriques de *stalkers* récidivistes, Rosenfeld⁷² montre que, dans 80% des cas, la récidive se produit pendant les douze mois suivant l'arrestation.

Parmi les indicateurs de récidive, les auteurs constatent que le jeune âge, une relation intime avec la victime, la présence de troubles graves de la personnalité, notamment ceux du cluster B sont des facteurs de risque de récidive. Par ailleurs, l'association de troubles de la personnalité et d'abus de substances exposerait à un risque significativement plus élevé de récidive.

Cette étude démontre aussi que le genre, les antécédents de violences, les antécédents d'hospitalisation en psychiatrie et la présence de troubles délirants ne sont pas associés à un risque élevé de récidive.

En 2011, Eke et al.⁷³ ont étudié 78 *stalkers* récidivistes parmi 312 cas de *stalking* condamnés par la police américaine sur une période de neuf ans suivant la fin de leur peine pour récidive de *stalking*.

Les auteurs ont ainsi constaté 33% de récidive avec violence chez ces sujets. Celle-ci interviendrait dans les 11 mois en moyenne après la fin de la peine pour les auteurs condamnés pour récidive de *stalking* sans violence associée, et dans les 17,5 mois dans les cas de récidive avec violence.

Le jeune âge, le non-respect d'une libération conditionnelle antérieure, une histoire criminelle, un diagnostic de pathologie mentale, une relation intime avec la victime sont les principaux facteurs de risque de récidive. L'abus de substances est quant à lui associé avec un risque élevé de récidive de violence.

Ces deux études diffèrent essentiellement sur la place des troubles de la personnalité dans la récidive. Cette différence s'explique probablement par la sélection de la population d'étude : l'analyse de Rosenfeld est basée sur des expertises psychiatriques alors que le travail

Sheridan LP, Davies GM, Boon JCW. (2001b). The course and nature of stalking: A victim perspective. *Howard Journal of Criminal Justice*, 40, 215–234.

⁷² Rosenfeld B. (2003). Recidivism in stalking and obsessional harassment. *Law and Human Behavior*. 27 (3), 251–265.

⁷³ Eke AW, Hilton NZ, Meloy JR, Mohandie K, Williams J. (2011). Predictors of Recidivism by Stalkers: A Nine-year Follow-up of Police Contacts Behav. *Sci. Law*.

d'Eke repose sur des données issues de la police dont l'exactitude et la précision sur les pathologies mentales peuvent potentiellement être remises en cause.

Si l'auteur de stalking a fait l'objet de nombreuses recherches ayant permis d'en appréhender le profil, le mode opératoire et le fonctionnement psychique, il a fallu encore attendre avant que les chercheurs s'intéressent aux victimes. Pourtant, d'un point de vue criminologique, l'étude du phénomène de *stalking* ne saurait être complète sans celle de sa victime.

Chapitre 2 : La victime de *stalking*

En dépit d'un nombre croissant d'études traitant du stalking, la littérature s'intéressant aux victimes de ce phénomène demeure encore assez pauvre. L'étude de référence est celle effectuée par Mullen et Pathé⁷⁴ qui a permis de mettre en relief l'importance des dommages sociaux et psychologiques que peuvent connaître les victimes mais aussi la modification des habitudes de vie et le développement de modalités adaptatives afin de se protéger.

Section 1 : Les caractéristiques des victimes de *stalking*

Le *stalking* se distingue des autres agressions par une certaine part d'ambiguïté et d'incertitude. En effet, la complexité et la multiplicité des comportements des *stalkers* font qu'il n'existe pas un type précis de victime.

Cependant, d'après de nombreuses études⁷⁵, les femmes constituent l'importante majorité des victimes, et la première agression a le plus souvent lieu entre 18 et 29 ans.

⁷⁴ Pathe M, Mullen PE. (1997). The impact of stalking on their victim. *British Journal of Psychiatry*, 1997; 170: 12-7.

⁷⁵ Pathe M, Mullen PE. (1997). The impact of stalkers on their victims. *Br J Psychiatry*. 170, 12-7.
Baum K, Catalano S, Rand M, Rose K. (2009). *Stalking Victimization in the United States* United States Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.
Sheridan LP. (2010). *Stalking*. Dans G. J. Adler JR., *Forensic psychology: concepts, debates and practice*. New York: Willan Publishing, 223-224.

Les victimes sont choisies principalement parmi les ex-partenaires, les collègues, les amis et les soignants. Ainsi, la victime et l'auteur se connaissent dans 80% des cas. Une minorité de victime ne sont préalablement pas connue par l'auteur du harcèlement dont elles font l'objet.

Plusieurs études montrent que certaines catégories professionnelles sont plus à risque notamment les personnes travaillant dans le secteur de l'éducation et de la santé. Chez ces derniers, les psychiatres peuvent être victimes de harcèlement de la part d'anciens patients ou de patients actuels⁷⁶. Les personnalités médiatiques sont également plus à risque d'être les « proies » de *stalkers*.

Section 2 : Les conséquences du *stalking* sur les victimes

§1. Les conséquences psychologiques

Le harcèlement du *stalker* englobe des faits de gravité très différente pouvant aller d'une recherche insistante d'attention jusqu'au terrorisme psychologique durable. A la multiplicité des comportements des *stalkers* fait miroir la multiplicité des réponses de leurs victimes. Il n'existe donc pas de symptomatologie pathognomonique chez les victimes qui présentent très fréquemment des troubles psychiques variables⁷⁷. Spitzberg et al.⁷⁸ ont d'ailleurs répertorié plus de quatre-vingt symptômes distincts secondaires à ce type de harcèlement.

Report to congress on stalking and domestic violence, US Department of Justice, (1998).

Mullen PE, Pathe M, Purcell R. (2000). *Stalkers and their victims*. Cambridge, UK: Cambridge University Press.

⁷⁶ Mastronaedi VM, Pomilla A, Ricci S, D'Argenio A. (2013). Stalking of Psychiatrists: Psychopathological Characteristics and Gender Differences in an Italian Sample *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*. 57 (5), 526-543.

⁷⁷ Dressing H et al. (2007). What can we learn from the first community-based epidemiological study on stalking in Germany ? *International Journal of Law and Psychiatry* 30,10-17.

Kuehner C et al. (2007). Increased risk of mental disorders among lifetime victims of stalking – Findings from a community study. *European Psychiatry* 22,142-145.

Pathe M, Mullen PE. (1997). The impact of stalkers on their victims. *British Journal of Psychiatry*, 170 12-17.

Purcell R et al. (2004). Stalking: defining and prosecuting a new category of offending. *International Journal of Law and Psychiatry* 27 157-169.

Spitzberg BH. (2003). What mad pursuit? Obsessive relational intrusion and stalking related phenomena. *Aggression and violent behaviour*. 8, 345-75.

Ravenberg V, Miller C. (2003). Stalking among young adults. A review of the preliminary research. *Aggression and Behavior* 8, 455-469.

⁷⁸ Spitzberg BH. (2003). What mad pursuit? Obsessive relational intrusion and stalking related phenomena. *Aggression and violent behaviour*. 8, 345-75.

Les symptômes les plus couramment décrits sont :

- l'anxiété, un état d'hypervigilance, des attaques de panique,
- des troubles du sommeil (cauchemars),
- des flash-back, des pensées intrusives ;
- des troubles de l'appétit, des nausées, des céphalées, une asthénie,
- un sentiment de détachement, d'étrangeté,
- un sentiment d'impuissance (*helplessness*)
- une humeur dépressive, des pensées suicidaires, voire des tentatives de suicide.

Par ailleurs, face à une situation de stress répétitif et chronique, ces sujets développent souvent une attitude méfiante et paranoïaque.

La plupart des troubles psychiques dont souffrent les personnes harcelées se prolongeraient souvent après la fin du harcèlement, et seraient alors assimilables à des symptômes de la lignée post-traumatique. D'ailleurs, 37% des victimes présenteraient un état de stress post-traumatique.

Selon les auteurs, il existe une association significative entre la durée du stalking et l'intensité des troubles psychopathologiques présentés par les victimes⁷⁹. N'importe quelle fragilité psychologique préexistante peut être potentiellement renforcée par le stress accru lié au harcèlement⁸⁰.

Malgré l'impact psychologique engendré par la persécution, le recours à un psychiatre chez les victimes de *stalking* ne serait seulement que de l'ordre de 24%, avec une disparité selon le sexe de la victime (33% chez les femmes et 20% des hommes)⁸¹.

⁷⁹ Purcell R., Pathe M., Mullen PE. (2005). Association between stalking victimisation and psychiatric morbidity in a random community sample. *British Journal of Psychiatry* 187: 416-420.

⁸⁰ Meloy JR. (2001b). Threats, stalking, and criminal harassment. In G. -F. Pinard, & L. Pagani (Eds.), *Clinical assessment of dangerousness: Empirical contributions*. New York: Cambridge University Press, 238-257.

Meloy JR, Davis B, Lovette J. (2001a). Risk factors for violence among stalkers. *Journal of Threat Assessment*, 1, 3-16.

Meloy JR. (1996). Stalking (obsessional following): A review of some preliminary studies. *Aggression and Violent Behavior*. 1, 147-162.

Sheridan LP, Davies GM, Boon JCW. (2001b). The course and nature of stalking: A victim perspective. *Howard Journal of Criminal Justice*, 40, 215-234.

⁸¹ Dressing H et al. (2007). What can we learn from the first community-based epidemiological study on stalking in Germany ? *International Journal of Law and Psychiatry* 30: 10-17.

§2. Les conséquences sociales

Une autre conséquence, et pas des moindres, du *stalking* sur les victimes est la modification de leur mode de vie. Dans 82% des cas, ces dernières se voient contraintes à modifier leurs habitudes de vie, leurs activités quotidiennes, notamment du fait de l'apparition fréquente de conduites d'évitement.

Les victimes de *stalking* sont donc fréquemment amenées à prendre les mesures suivantes :

- des mesures visant à renforcer leur sécurité telles que changer de numéro de téléphone, installer un système performant de sécurité au domicile, prendre des cours d'autodéfense, etc.
- des changements d'adresse voire des déménagements, des changements d'écoles pour les enfants, etc.,
- des modifications de la vie professionnelle : changement du lieu de travail, diminution du rendement, perte de leur emploi,
- une restriction de la vie sociale en lien avec le vécu de peur à la moindre activité.

Ainsi, dans une méta-analyse de 2007, Spitzberg⁸² a synthétisé les six principales formes d'impact du *stalking* sur les victimes :

- une détresse générale avec des conséquences sur le mode de vie de la victime et son état émotionnel ;
- des conséquences sociales avec un impact négatif sur les relations sociales, professionnelles, familiales et amicales ; les victimes de sexe féminin étant plus à risque de répercussions sociales tel que l'isolement⁸³.
- une symptomatologie affective avec des symptômes de type anxiété, dépression, peur, jalousie, paranoïa ;
- des symptômes cognitifs marqués par la présence de confusion et de suspicion, des idéations suicidaires ou encore une perte de confiance ou de l'estime de soi ;

Tjaden P, Thoennes N. (1997). *Stalking in America: findings from the national violence against women survey*. National Institut of Justice and Centers for Disease Control and Prevention.

⁸² Spitzberg BH, Cupach WR. (2007). The state of the art of stalking: Taking stock of the emerging literature. *Aggression and Violent Behavior* 12, 64–86.

⁸³ Purcell R et al. (2004). Stalking: defining and prosecuting a new category of offending. *International Journal of Law and Psychiatry* 27 157-169.

- des atteintes somatiques avec des troubles de l'appétit, des troubles du sommeil et des abus de substances rentrant dans le cadre d'une altération de l'hygiène de vie ;
- une résilience avec la mise en place d'un processus dynamique évolutif qui permet à certaines victimes de faire face sans dommage clinique apparent.

Section 3 : Les réponses des victimes face au *stalking*

§1. Les mesures d'adaptation ou « coping »

Les victimes de *stalking* connaissent d'importants dommages sociaux et psychologiques. Elles se retrouvent dans l'obligation de modifier leurs habitudes de vie et de développer des modalités adaptatives afin de se protéger. Elles peuvent par exemple devenir plus prudentes et circonspectes, y compris des années après l'arrêt du harcèlement.

En outre, la volonté d'éloignement et le fait d'envisager de déménager loin du harceleur est un comportement fréquemment retrouvé chez les victimes⁸⁴. Il s'agit d'ailleurs d'un comportement d'adaptation mais qui selon les études contribuerait indirectement à aggraver les répercussions sociales et psychologiques du *stalking*.

Face à cette adversité, les victimes vont mettre en place différents moyens d'adaptation. Les données de la littérature mettent en avant cinq stratégies différentes⁸⁵ :

- Tenter de redéfinir ou de réorganiser la relation (*move with tactics*)
- Tenter de dissuader ou de décourager le harceleur (*moving against*)
- Modifier ses habitudes de vie ou prendre de la distance avec sa vie habituelle (*move away*)
- S'engager dans un travail sur soi (*moving inward*)
- Rechercher une aide ou l'assistance de tiers extérieurs (*move outward*).

⁸⁴ Tjaden P, Thoennes N. (1997). *Stalking in America: findings from the national violence against women survey*. National Institut of Justice and Centers for Disease Control and Prevention.
 Pathe M, Mullen PE. (1997). The impact of stalkers on their victims. *British Journal of Psychiatry*, 170 12-17.

⁸⁵ Cupach WR, Spitzberg BH. (2004). *The dark side of relationship pursuit: From attraction to obsession and stalking*. Mahwah, NJ: Erlbaum.
 Cupach WR, Spitzberg BH, Carson CL. (2000). Toward a theory of obsessive relational intrusion and stalking. In K. Dindia, & S. Duck (Eds.), *Communication and personal relationships*. New York: Wiley, 131–146.

Tenter de redéfinir ou de réorganiser la relation (*move with tactics*) implique que la victime essaie de dialoguer avec l'auteur, de négocier, de le supplier afin qu'il stoppe son comportement de harcèlement. Cette technique est peu opérante et peut renforcer le comportement de *stalking*, notamment face aux *stalkers* à tendance obsessionnelle passionnelle qui trouvent dans cette attitude une lueur d'espoir et une justification à leur comportement.

Tenter de dissuader ou de décourager le harceleur (*moving against*) consiste à essayer de menacer le *stalker* ou de faire intervenir des tiers dans ce sens (amis, famille ou représentant de la loi). Ce comportement survient généralement après la constatation par la victime de l'échec de la première tactique. Toutefois, les menaces ou interventions directes de la victime sont fortement déconseillées. Elles ont tendance à renforcer le comportement de l'auteur en lui signifiant l'importance et l'impact de son attitude. Les menaces sans acte concret peuvent également conforter l'impression d'absence de répercussion et renforcer le sentiment d'impunité du harceleur. Enfin, cette attitude peut déclencher une colère majeure chez l'auteur le poussant à intensifier son attitude avec un risque de violence physique.

La victime peut aussi modifier ces habitudes de vie ou prendre de la distance avec sa vie habituelle afin d'échapper à son harceleur (*move away*). Cette attitude implique plusieurs moyens variés comme des changements d'activités quotidiennes, d'itinéraires, de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone. Cette conduite peut fonctionner à court terme mais le harceleur finit souvent par retrouver sa victime.

Certaines victimes s'engagent dans un travail sur soi (*moving inward*). Cette attitude est souvent marquée par un déni du problème, des comportements d'évitement, un surinvestissement dans des activités autres (loisirs ou religion par exemple) et une consommation médicamenteuse excessive ou inadaptée. Malheureusement, elle peut dériver vers une introspection négative pouvant masquer une détresse psychique et/ou retarder la prise en charge.

Enfin, la recherche d'une aide ou de l'assistance auprès de tiers extérieurs comme les amis, la famille, les professionnels de la santé ou de la justice (*move outward*) est un comportement fréquent. Ainsi, seulement 38% des victimes de *stalking* alerteraient les

autorités suite à ce type de harcèlement⁸⁶. La décision d'alerter la police est largement influencée par la relation existante entre le persécuteur et le persécuté. En effet, les victimes seraient moins enclines à prévenir les autorités lorsqu'elles connaissent leur harceleur.

Cependant, si certains *stalkers* savent trouver des façons ingénieuses pour harceler leurs victimes tout en respectant le cadre légal ; pour d'autres, les dépôts de plaintes peuvent aussi renforcer les comportements de poursuite notamment lorsqu'ils sont motivés par la vengeance. Par ailleurs, l'efficacité des mesures de protections des victimes mises en place par les autorités judiciaires serait variable, faisant l'objet de controverse dans la littérature : certains auteurs ont ainsi montré qu'elles sont régulièrement enfreintes par les persécuteurs⁸⁷ alors que d'autres estiment que les mesures d'éloignement seraient efficaces dans environ 85% des cas⁸⁸.

§2. Les mesures préventives

Il existe, notamment aux Etats-Unis ou dans les pays anglo-saxons, de multiples associations de victimes et de sites sur Internet qui offrent différents renseignements sur le *stalking* et sur les moyens à mettre en œuvre pour se défendre quand on en est victime. On peut citer à titre d'exemple le *Stalking resource center*⁸⁹, programme américain du *National Center for victims of crime*, le site *Stalking risk profile*⁹⁰, tenus par des chercheurs psychologues australiens ou encore la *National Stalking helpline*⁹¹ britannique.

⁸⁶ Pathe M, Mullen PE. (1997). The impact of stalkers on their victims. *British Journal of Psychiatry*, 170 12-17.

⁸⁷ Spitzberg BH, Cupach WR. (2001). Paradoxes of pursuit: toward a relational model of stalking-related phenomena. In J. Davis (ed.) *Stalking, stalkers and their victims: prevention, intervention and threat assessment*. Boca Raton, FL: CRC Press.

⁸⁸ Meloy JR. (2001b). Threats, stalking, and criminal harassment. In G. -F. Pinard, & L. Pagani (Eds.), *Clinical assessment of dangerousness: Empirical contributions*. New York: Cambridge University Press, 238–257.

⁸⁹ <http://www.victimsofcrime.org/our-programs/stalking-resource-center>

⁹⁰ <http://www.stalkingriskprofile.com>

⁹¹ <http://www.stalkinghelpline.org>

En 1998, Meloy⁹² avait déjà proposé un ensemble de règles à l'attention des victimes afin de permettre une gestion du risque d'escalade dans le *stalking*. Selon lui, il est tout d'abord primordial que la victime ne soit pas seule face à son persécuteur, et il conseille une approche en équipe. Cette équipe doit se composer de la victime, d'une tierce personne sur laquelle elle peut compter (soutien moral), d'un professionnel de santé (préférentiellement psychiatre ou psychologue) et d'un policier connaissant l'affaire.

Ensuite, comme la plupart des associations d'aide aux victimes, les cibles de *stalking* se doivent de suivre quatre règles primordiales (*Golden rules*) :

1. Ne jamais entrer en contact avec le *stalker* (*have no contact with the stalker*)
2. Informer son entourage (*tell others*)
3. Renforcer sa protection personnelle (*increase personal protection*)
4. Rassembler les preuves (*collect evidence*).

La première règle lutte contre une erreur régulièrement commise par les victimes qui est celle de tenter d'entrer en contact avec leur *stalker*. Or, cette conduite, guidée par la peur et/ou la colère, peut jouer un rôle de renforçateur et, par conséquent, avoir l'effet inverse de celui escompté, c'est-à-dire intensifier les manœuvres d'approche.

En outre, bien que de nombreuses victimes de harcèlement soient réticentes à informer leur entourage de ce qu'elles traversent, il est important au contraire que la famille, les amis, les collègues de travail et même les voisins sachent ce qui se passe. En expliquant la situation à son entourage, la victime peut ainsi alerter sur l'importance de tous les événements dont les proches seront témoins mais aussi réduire la possibilité qu'ils fournissent par inadvertance des informations ou l'accès à la victime au harceleur. De plus, outre le témoignage qu'il pourra apporter à la victime dans le cas de procédure judiciaire, l'entourage pourra apporter un soutien nécessaire qui lui sera nécessaire pour traverser cette épreuve.

Le troisième « commandement » de la victime de *stalking* concerne sa protection personnelle. Pour limiter le risque d'approche par le persécuteur, il lui est donc conseillé de suivre les mesures de sécurité suivantes :

⁹² Meloy JR. (1998). The psychology of stalking. In The psychology of stalking: clinical and forensic perspectives. San Diego, CA: Academic Press.

- Connaître l'emplacement du bureau de police le plus proche mais aussi ceux qui se trouvent le long des routes fréquemment empruntées,
- Avoir toujours un téléphone mobile de sorte de pouvoir appeler à l'aide, y compris lorsque la victime de *stalking* se trouve chez elle,
- Gardez une liste de numéros de téléphone d'urgence près du téléphone fixe de la maison et sous forme de raccourcis sur le téléphone mobile,
- Mettre son numéro sur liste rouge et ne le donner qu'aux personnes de confiance,
- Veiller à ce que les appels téléphoniques et les visiteurs soient visibles,
- Évitez de marcher seul dans la nuit ou dans des zones isolées,
- Se faire raccompagner à sa voiture au moment de quitter le travail,
- Se former aux pratiques d'auto-défense,
- Informer l'entourage de ses sorties (destinations et durée),
- Informer les écoles ou les centres de soins que vos enfants fréquentent de la situation, etc.

Par ailleurs, ces mesures doivent aussi s'accompagner de mesures permettant de renforcer la sécurité de l'habitat (alarme, etc.) mais aussi des informations personnelles (fermer les comptes sur les réseaux sociaux, protéger son ordinateur et son téléphone, etc.).

Enfin, la tenue d'un dossier sur tous les incidents dus au *stalker* est nécessaire. La victime doit y inscrire soigneusement chaque fait (heure, date, lieu et comportement) et conserver toute preuve tangible (photos, lettres, e-mail, fax, cadeaux).

L'ensemble de ces mesures visent principalement à limiter l'escalade de la persécution et le risque de passage à l'acte agressif. Malheureusement, elles sont rarement suivies de l'extinction totale du *stalking*.

Dans les situations de *stalking*, la décision d'alerter la police est largement influencée par la relation existante entre le persécuteur et le persécuté. En effet, les victimes seraient moins enclines à prévenir les autorités lorsqu'elles connaissent leur harceleur. Seulement 38% des victimes de *stalking* alerteraient les autorités suite à ce type de harcèlement⁹³.

⁹³ Pathe M, Mullen PE. (1997). The impact of stalkers on their victims. *British Journal of Psychiatry*, 170 12-17.

L'efficacité des mesures de protections des victimes mises en place par les autorités judiciaires serait variable et fait encore l'objet de controverse. Certains auteurs ont montré qu'elles sont régulièrement enfreintes par les persécuteurs⁹⁴ alors que d'autres estiment que les mesures d'éloignement seraient efficaces dans environ 85% des cas⁹⁵.

§3. *La prise en charge des victimes de stalking*

La prise en charge des victimes doit être globale et exige une approche incluant éducation, mesures de protection et psychothérapie de soutien. Elle peut être soit individuelle, soit en groupe.

Le pilier de cette prise en charge consiste à mettre en mots le phénomène dont elles sont victimes, notamment dans les pays où le *stalking* est encore un concept obscur. La reconnaissance du harcèlement, de la persécution diminue le sentiment d'incompréhension que peut ressentir la victime face à son entourage et facilite le travail psychothérapeutique puisque les victimes sont souvent inhibées, repliées sur elles-mêmes et méfiantes.

Il faut donc reconnaître le *stalking*, sans toutefois le banaliser. En effet, des paroles banalisantes et la prescription « mécaniques » de psychotropes peuvent intensifier le sentiment de culpabilité et diminuer l'estime de soi de la victime.

De plus, devant la multitude des conseils recueillis, les victimes présentent fréquemment une confusion sur la conduite à adopter. L'éducation doit donc être réitérée régulièrement pour ne pas submerger le sujet de mesures préventives à mettre en place et ainsi augmenter le sentiment de confusion.

La prise en charge psychologique de la victime doit aussi travailler sur les idéalizations ou, au contraire, les a priori qu'elle peut avoir de la police, et notamment la conviction que la police est toute puissante pour la protection. La victime est pourtant la première à pouvoir veiller sur sa sécurité personnelle. En essayant de l'aider à reconnaître l'origine de ses peurs

⁹⁴ Spitzberg BH, Cupach WR. (2001). Paradoxes of pursuit: toward a relational model of stalking-related phenomena. In J. Davis (ed.) *Stalking, stalkers and their victims: prevention, intervention and threat assessment*. Boca Raton, FL: CRC Press.

⁹⁵ Meloy JR. (2001b). Threats, stalking, and criminal harassment. In G. -F. Pinard, & L. Pagani (Eds.), *Clinical assessment of dangerousness: Empirical contributions*. New York: Cambridge University Press, 238–257.

et frayeurs, il est possible de l'amener à rechercher des moyens de renforcer sa sécurité dans le cadre de son environnement et au cours des actions quotidiennes.

Enfin, l'une des demandes fréquemment formulée par les victimes qui consultent est de mettre du sens à ce comportement, de comprendre les motivations de ce harcèlement. Or là encore et comme chez l'ensemble des victimes de violence, cette demande est souvent liée à un sentiment de culpabilité, comme si le sujet était en quelque sorte responsable de ce qui lui arrive. Le rôle du thérapeute est dans ce cas de limiter ce sentiment de culpabilité et de renforcer l'estime de soi, afin de prévenir de conséquences psychologiques plus importantes (dépression, conduites suicidaires).

Il est par conséquent important que ce phénomène soit connu du milieu médical, des psychologues, des policiers, des avocats, des juges mais surtout de la société dans son ensemble. Mais au-delà de cette information ayant pour but la reconnaissance du phénomène, il doit être mis en place des protocoles adaptés de prise en charge et des moyens de protection des victimes.

PARTIE II : LE *STALKING* ET LA LOI

Criminalisé pour la première fois en 1990 dans l'état de Californie, le *stalking* est défini généralement aux Etats-Unis⁹⁶ comme « la poursuite préméditée, malveillante, répétée et le harcèlement d'autrui de manière à menacer sa sécurité, engendrant un sentiment de peur ».

Après les harcèlements sexuel et moral, un troisième type de persécution a donc été progressivement identifié et défini légalement dans de nombreux pays (Chapitre 1). En France, le *stalking* reste encore un phénomène ignoré, pouvant pénaliser les victimes qui se trouvent confrontées à certaines lacunes juridiques (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Un effort de définition

La définition du phénomène de *stalking* est complexe, si bien qu'elle s'est modifiée progressivement au fur et à mesure de la prise en compte plusieurs paramètres tels que la variabilité des comportements des auteurs, la variabilité des réactions des victimes et le danger encouru par cette dernière. D'ailleurs, certains des comportements qui définissent actuellement le *stalking* ont pu, à une époque antérieure, être tolérés puisque non incriminés⁹⁷.

Section 1 : Une définition initiale non juridique

§1. *Le stalking, un comportement ancien*

Malgré sa criminalisation récente, le comportement qui correspond aujourd'hui au *stalking* est décrit depuis des centaines d'années⁹⁸. Hippocrate, Galien, Plutarque et d'autres physiciens du Moyen Age avaient déjà décrit cette conduite.

⁹⁶ Les définitions légales du *stalking* varient d'un état à l'autre (cf. <https://www.victimsofcrime.org/our-programs/stalking-resource-center/stalking-laws>).

⁹⁷ Dunn J. (2002). *Courting disaster: Intimate stalking, culture, and criminal justice*. Hawthorne, New York: Aldine de Gruyter.

⁹⁸ Meloy JR. (1998). *The psychology of stalking*. In *The psychology of stalking: clinical and forensic perspectives*. San Diego, CA: Academic Press.

Des descriptions évoquant des faits de *stalking* ont aussi été retrouvées dans des textes d'aliénistes comme Esquirol [1772-1840] en particulier chez des patients souffrant de délires « passionnels ». Parmi ses patients, il rapporta le cas d'un sujet qui avait tenté de soulever la jupe d'une actrice qu'il harcelait, et a agressé le mari de celle-ci croyant qu'il faisait obstacle entre lui et sa bien-aimée. Dans les années 1920, les aliénistes Kraepelin [1856-1926] mais surtout De Clérambault [1872-1934] s'attachèrent à décrire en détail l'érotomanie, pathologie psychiatrique délirante à laquelle il donna son nom.

La littérature classique fournit plusieurs cas historiques pouvant être assimilés à du *stalking*. Ainsi, une forme assimilée au *stalking* peut être retrouvée dans la littérature classique où la poursuite amoureuse est qualifiée à la fois d'héroïque et de tragique. Les poètes choisissaient une femme à aimer et entamaient une poursuite admirative sans prendre en compte les sentiments personnels de cet objet d'amour. Le plus célèbre est l'écrivain William Shakespeare [1564-1616] dont l'étude des vingt-cinq derniers sonnets dédiés à sa *Dark lady* révèlent un homme essayant de contrôler l'objet de son amour avec des menaces, du chantage et des sous-entendus sur la nature imprévisible de sa colère pouvant aller jusqu'au rejet. Il a aussi été constaté des descriptions de comportement typique de *stalkers* dans la vie et les écrits des poètes italiens Dante Alighieri [1265-1321] et Pétrarque [1304-1374] et du philosophe danois Søren Kierkegaard [1813-1855]. Enfin, la première nouvelle de la romancière américaine Louisa May Alcott [1832-1888], *A long fatal love chase*, écrit en 1866 mais découvert et publié en 1993, raconte l'histoire d'une jeune femme poursuivie par son mari qu'elle avait quitté et dont le comportement associait une colère grandissante avec un comportement violent final.

A la fin du XX^{ème} siècle, la tentative d'assassinat du Président américain Ronald Reagan par John Hinckley, dans le but d'attirer l'attention de l'actrice Jodie Foster, qu'il persécutait depuis plusieurs années, est l'un des cas médico-légal qui a permis de mettre sur le devant de la scène les comportements des *stalkers*. Par la suite, la culture populaire apporta beaucoup d'autres exemples de *stalking* notamment cinématographiques qui faisaient le portrait du *stalking* par l'intermédiaire de personnages à la recherche de relations intimes non consenties : les films *Un frisson dans la nuit* (*Play misty for me*) de Clint Eastwood (1971), *L'histoire d'Adèle H* de François Truffaut (1975), *Liaison fatale* (*Fatal attraction*) de Adrian Lyne (1987) ou encore le personnage de dessin animé Pépé le Putois.

Dans une autre catégorie artistique, nombreuses sont les chansons qui ont suggéré que la folie et l'obsession peuvent conduire à poursuivre l'objet d'amour. Les textes des chansons à succès *I'm gonna make you mine* du chanteur américain Lou Christie, sortie en 1969, *One Way or Another* du groupe américain Blondie, sortie en 1979 et *Every Breath You Take* du groupe de rock britannique The Police, sortie en 1983 en sont des exemples célèbres.

En dépit de ces premières représentations, le concept actuel de *stalking* émergera dans les années 1990 en lien avec la combinaison de nouveaux événements, de l'évolution des conceptions juridiques et de nouvelles perspectives cliniques centrées sur le comportement des *stalkers*.

§2. *Le stalking, une construction médiatique*

Avant 1989, des termes tels que « harcèlement », « obsession », ou encore « viol psychologique » étaient utilisés pour décrire ce type de persécution.

Le terme *stalking* serait apparu dans la presse pour la première fois pour décrire les conduites de Robert Bardo⁹⁹, meurtrier de l'actrice hollywoodienne Rebecca Schaeffer en juillet 1989. Ce dernier qui la suivait depuis 1986, a retrouvé son adresse grâce au département d'immatriculation des véhicules de Californie, s'est présenté à son domicile et lui a tiré dessus lorsqu'elle a ouvert la porte.

Le terme de *stalking* est donc né des besoins des médias pour fournir aux lecteurs une identité à ce type de comportement criminel. Le mot a donc été utilisé par les médias pour désigner le harcèlement le plus souvent exercés par des fans auprès de stars hollywoodiennes (Elizabeth Taylor, Brooke Shield, Jodie Foster, Madonna), de sportifs de haut niveau (Martina Hingins, Monica Seles, Steffi Graf, etc.) et autres célébrités, puis il a été employé extensivement pour des harcèlements plus plébéiens, en particulier dans le domaine des pathologies de couple et de la rupture¹⁰⁰.

⁹⁹ Robert John Bardo, né le 2 janvier 1970, a été condamné en octobre 1991 à la prison à perpétuité pour *first degree murder* sur l'actrice de télévision américaine Rebecca Schaeffer. Il est toujours incarcéré à la prison d'état d'Ironwood en Californie.

¹⁰⁰ Spitzberg BH, Cadiz M. (2002). The media construction of stalking stereotypes. *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*, 9(3): 128-49.

Depuis la fin des années 1980, le terme *stalking*, initialement issu du jargon de la chasse pour évoquer la traque du gibier, est un mot admis en langue anglaise pour désigner ce type de comportement persécutif à l'égard d'un individu.

§3. *Le stalking dans la littérature scientifique*

La nosographie psychiatrique n'apporte pas de définition psychopathologique de ce comportement. Le *stalking* ne correspond à aucun trouble des classifications internationales des maladies mentales que constituent le DSM-5 et la CIM 10.

Dans la littérature médico-légale, il n'est pas retrouvé de définition unique et consensuelle du *stalking* et les définitions retrouvées dans la littérature sont multiples. La définition la plus citée dans la littérature internationale est celle de Meloy et Gothard¹⁰¹. Ces derniers utilisent le terme de « poursuite obsessionnelle » (*obsessional following*) qu'ils définissent comme « un type de menace ou de harcèlement prolongé dirigé vers un individu spécifique ».

Insuffisante pour certains, d'autres auteurs ont décidé d'inclure à leur définition un nombre et une durée minimal d'intrusions dans la vie des victimes. Ainsi, Mullen¹⁰² a défini le *stalking* comme « un ensemble de comportements répétés et persistants (au moins dix) visant à imposer à une autre personne des contacts non désirés et de toute sorte pendant une durée d'au moins quatre semaines ».

Malgré certaines divergences, plusieurs auteurs se sont ensuite accordés sur trois aspects communs permettant ainsi de donner une définition multiaxiale du *stalking* :

- une forme d'intrusion et de harcèlement,
- une menace implicite ou explicite,
- un comportement qui engendre chez la victime un sentiment de peur et d'insécurité.

Ces trois axes de définitions sont la base des élaborations des textes de loi s'opposant au *stalking*.

¹⁰¹ Melloy JR, Gothard S. (1995). A demographic and clinical comparison of obsessional followers and offenders with mental disorders. *Am J Psychiatry*. 152, 258–263.

¹⁰² Mullen PE. (2003). Multiple classifications of stalkers and stalking behavior available to clinicians. *Psychiatric Annals*. 33:10.

Section 2 : Une définition légale variable en droit pénal international

La reconnaissance du phénomène de *stalking* est attribuée à la mort en 1989 de Rebecca Schaeffer, une actrice de série télévisé américaine, tuée par arme à feu par un admirateur obsessionnel. Suite à cet assassinat, l'Etat de Californie a adopté la première loi qui a explicitement incriminé le *stalking* en 1990. Par la suite, de nombreux pays, notamment anglo-saxons, ont jugé la menace suffisante pour également adopter des lois anti-*stalking*. L'Europe, quant à elle, reste à la traîne sur la reconnaissance du *stalking* en tant que phénomène délinquant à part entière.

§1. Le *stalking* en Amérique du Nord

La première loi anti-*stalking* aux Etats-Unis a été élaborée en Californie en 1990. Elle définissait le *stalking* comme « un type de harcèlement ou de menace associé à une intention de nuire ».

Par la suite, des lois similaires ont été progressivement créées dans tous les états américains. En 1992, trente états adoptaient des lois anti-*stalking* similaires, et en 1993 l'ensemble des autres états (à l'exception du Maine dont les comportements des *stalkers* sont liés à une loi antiterroriste) et le district de Columbia ont acté des lois identiques.

Ainsi, à l'heure actuelle, le *stalking* est une incrimination répondant à la fois du code criminel (*criminal stalking laws*) et du code civil (*civil stalking laws*), ces derniers étant variables et spécifiques à chaque état des Etats-Unis.

En 2013, une loi fédérale sur le *stalking* a été adoptée (18 USCS § 2261A. *Stalking* (2013)). Le *stalking* y est légalement défini comme « un comportement avec intention de tuer, blesser, harceler ou intimider, que ce comportement soit effectif ou qu'il s'agisse d'une mise sous surveillance dans ce but concernant une personne, un membre de sa famille, un conjoint ou un partenaire intime, et provoquant une détresse émotionnelle importante ou faisant craindre raisonnablement la mort ou des lésions corporelles graves à sa victime »¹⁰³.

¹⁰³ 18 USCS § 2261A. *Stalking* (2013) :

Whoever--

(1) travels in interstate or foreign commerce or is present within the special maritime and territorial jurisdiction of the United States, or enters or leaves Indian country, with the intent to kill, injure, harass, intimidate, or place

Ce texte décrit non seulement les actes recouvrant le stalking, mais aussi les personnes qui peuvent en être victimes ainsi que les répercussions que le *stalking* doit avoir sur elles afin d’être considéré comme tel.

Par ailleurs, il existe aussi une loi fédérale concernant spécifiquement le *stalking* dans les cas de violences conjugales (*Domestic violence and Stalking, 18 USCS § 2261, § 2262, § 2263, § 2264, § 2265, § 922*) ainsi que des lois incriminant des comportements qui peuvent s’y associer (§ 875. *Interstate communications, § 223. Obscene or harassing telephone calls in the District of Columbia or in interstate or foreign communications*).

Au Canada, une loi anti-*stalking* a été introduite en 1993 punissant le « harcèlement criminel » (*Criminal Code s264 Criminal harassment*)¹⁰⁴. Elle a permis de combler un vide

under surveillance with intent to kill, injure, harass, or intimidate another person, and in the course of, or as a result of, such travel or presence engages in conduct that--

(A) places that person in reasonable fear of the death of, or serious bodily injury to--

(i) that person;

(ii) an immediate family member (as defined in section 115) of that person; or

(iii) a spouse or intimate partner of that person; or

(B) causes, attempts to cause, or would be reasonably expected to cause substantial emotional distress to a person described in clause (i), (ii), or (iii) of subparagraph (A); or

(2) with the intent to kill, injure, harass, intimidate, or place under surveillance with intent to kill, injure, harass, or intimidate another person, uses the mail, any interactive computer service or electronic communication service or electronic communication system of interstate commerce, or any other facility of interstate or foreign commerce to engage in a course of conduct that--

(A) places that person in reasonable fear of the death of or serious bodily injury to a person described in clause (i), (ii), or (iii) of paragraph (1)(A); or

(B) causes, attempts to cause, or would be reasonably expected to cause substantial emotional distress to a person described in clause (i), (ii), or (iii) of paragraph (1)(A), shall be punished as provided in section 2261(b) of this title.

¹⁰⁴ 264. Criminal harassment :

(1) No person shall, without lawful authority and knowing that another person is harassed or recklessly as to whether the other person is harassed, engage in conduct referred to in subsection (2) that causes that other person reasonably, in all the circumstances, to fear for their safety or the safety of anyone known to them.

- Prohibited conduct

(2) The conduct mentioned in subsection (1) consists of

- (a) repeatedly following from place to place the other person or anyone known to them;
- (b) repeatedly communicating with, either directly or indirectly, the other person or anyone known to them;
- (c) besetting or watching the dwelling-house, or place where the other person, or anyone known to them, resides, works, carries on business or happens to be; or
- (d) engaging in threatening conduct directed at the other person or any member of their family.

(3) Every person who contravenes this section is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

juridique dans le code criminel canadien puisque, jusque-là, rien ne pouvait empêcher un individu de suivre sa victime, de l'attendre ou de la surveiller. Pour être inculpé, le *stalker* devait avoir menacé ou agressé sa victime.

Cette loi a été créée pour prévenir les événements tragiques tels que l'assassinat de la canadienne Patricia Allen en novembre 1991, qui a été abattue par un tir d'arbalète dans une rue d'Ottawa par Colin McGregor, son ex-mari. L'avocat de la victime avait prévenu la police d'Ottawa du comportement obsessionnel de McGregor (appels téléphoniques constants, tentatives d'introduction dans la maison de la victime). Cependant McGregor n'avait pas été poursuivi puisqu'il n'avait alors enfreint aucune loi en vigueur.

Ainsi, l'article de loi. 264 du Code criminel canadien définit le *stalking* comme «le fait de suivre de manière répétée une personne ou l'une de ses connaissances ; de communiquer de manière répétée, directement ou indirectement avec une personne ou l'une de ses connaissances ; de surveiller le domicile d'une personne, son lieu de travail, un lieu où elle est amenée à se rendre ou celui de l'une de ses connaissances ; ou encore avoir comportement menaçant dirigé vers cette personne ou un membre de sa famille » (« *repeatedly following from place to place the other person or anyone known to them; repeatedly communicating with, either directly or indirectly, the other person or anyone known to them; besetting or watching the dwelling-house, or place where the other person, or anyone known to them, resides, works, carries on business or happens to be; or engaging in threatening conduct directed at the other person or any member of their family* »). Ces comportements doivent être responsables chez le sujet qui se dit victime « d'une crainte pour sa sécurité ou celle d'une personne de son entourage » (« *causes that other person reasonably, in all the circumstances, to fear for their safety or the safety of anyone known to them* »).

(4) Where a person is convicted of an offence under this section, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating factor that, at the time the offence was committed, the person contravened

- (a) the terms or conditions of an order made pursuant to section 161 or a recognizance entered into pursuant to section 810, 810.1 or 810.2; or
- (b) the terms or conditions of any other order or recognizance made or entered into under the common law or a provision of this or any other Act of Parliament or of a province that is similar in effect to an order or recognizance referred to in paragraph (a).

(5) Where the court is satisfied of the existence of an aggravating factor referred to in subsection (4), but decides not to give effect to it for sentencing purposes, the court shall give reasons for its decision.

§3. *Le stalking en Europe*

Le *stalking* n'est pas reconnu comme un phénomène délinquant à part entière par l'ensemble des pays de l'Union Européenne (UE).

En 2007, un rapport sur les approches législatives des pays de l'UE sur le « nouveau crime de *stalking* » a été réalisé par l'université de Modène en collaboration avec celles d'Amsterdam (Pays-Bas), de Louvain (Belgique), de Maribor (Slovénie), de Barcelone (Espagne), de Darmstadt (Allemagne), le service médico-légal de Londres (Grande-Bretagne), le département de Sciences Politiques et de Droit public d'Espagne et le bureau national d'enquête de Vantaa (Finlande)¹⁰⁵. Selon ce rapport, seuls huit états membres disposent de lois spécifiques incriminant le *stalking* : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, Malte, les Pays Bas et le Royaume-Uni. Certains pays ont introduit un nouvel article dans le Code pénal en vigueur, d'autres ont adopté une loi spécifique contre le harcèlement qui est destiné à couvrir non seulement une telle conduite, mais aussi le comportement de *stalking*. Dans les autres pays européens, il n'existe aucun texte législatif spécifique (Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède). Il n'est alors possible de poursuivre le *stalker* uniquement lorsque ses comportements relèvent des textes législatifs existant.

Dans les différents pays concernés, la peine d'emprisonnement peut aller de un à cinq ans en moyenne, et cette infraction peut constituer une circonstance aggravante des infractions d'homicides ou d'agressions sexuelles. Si dans certaines définitions légales, l'existence d'une menace « crédible » de violence est nécessaire, pour d'autres, une menace implicite suffit.

Le processus de criminalisation du *stalking* en Europe s'est fait de manière différente dans les huit pays qui ont adopté une loi spécifique. En la matière, le Danemark constitue un cas remarquable non seulement pour l'Europe mais aussi d'un point de vue international, puisque le code pénal danois incrimine le *stalking* depuis 1930, et le projet de loi date de 1912, alors que pour l'époque, le phénomène n'était pas considéré comme un problème de société dans les autres pays. Le texte de loi a été amendé en 1965 et en 2004 mais l'unique révision à

¹⁰⁵Modena Group on Stalking. (2007). Protecting women from the new crime of stalking: a comparison of legislative approaches within the european union. Final report.

consister à modifier le quantum maximum de la peine encourue en l'augmentant devant la constatation de cas graves. A Malte, la criminalisation du *stalking* s'est faite à l'initiative seule du législateur qui l'a inclus dans deux articles dans le code criminel. En Autriche, le *stalking* est devenu une infraction après un large débat impliquant législateurs, juges et associations féministes. Dans les autres pays européens, le processus de criminalisation a été très rapide, du à la combinaison de l'intérêt général et social pour le phénomène et de l'attention des médias pour les cas de *stalking* impliquant des célébrités.

En ce qui concerne la définition légale du *stalking* dans les huit Etats membres de l'UE, le rapport montre une grande diversité dans la terminologie employée pour désigner ce type de persécution. Aucun des législateurs européens n'a utilisé le terme de *stalking* dans les textes de loi : « harcèlement », « harcèlement sévère », « *belaging* », « poursuite persistante » sont les mots utilisés dans les textes juridiques pour définir le *stalking*.

Excepté le Danemark, le premier État membre de l'UE qui a adopté une législation anti-*stalking* est le Royaume-Uni en 1997. La loi britannique considère ainsi deux niveaux d'infraction qui diffère selon de la réaction de la victime.

La législation récente de Malte (2005) en matière de *stalking* montre une structure similaire et intègre aussi la réaction de la victime à la définition de l'infraction. Un élément qui fait la particularité de cette législation est la prise en compte de la propriété privée des victimes ou de leurs proches dans la définition juridique du *stalking*.

En Irlande, la loi anti-*stalking* a été adoptée en 1997, elle prend en considération la réaction de la victime dans le but de punir les faits. Cette loi diffère des deux législations précédemment citées en raison de la création d'une liste des comportements pénalement répréhensibles du harceleur.

En Belgique, la loi a adopté une définition très large et utilise le terme *belaging*¹⁰⁶ au lieu de *stalking*. Cette définition générique, qui laissait a priori plus de possibilités dans l'interprétation de la loi par les juges, a, au contraire, créé des difficultés dans l'application de la loi et constitue un flou juridique qui a également contribué à mettre en doute le phénomène de *stalking* lui-même.

¹⁰⁶ Le terme *belaging* est issu du néerlandais *belagen*, traduit par « comploter », « harceler », « menacer », « préparer/tendre un piège » en français et par le mot *stalking* en langue anglaise.

La législation anti-*stalking* des Pays-Bas (2000) est avant tout basée sur l'intention spécifique du persécuteur, et introduit le délit de *belaging* dans le Code pénal. Cette loi se distingue par la grande importance accordée au domaine de la vie privée.

La loi autrichienne (2006) est sans doute la plus originale puisqu'elle condamne les faits de « poursuite persistante » qu'elle définit selon quatre types de comportements : « rechercher de la proximité avec la victime, entrer en contact avec la victime par téléphone, en utilisant d'autres moyens de communication ou via une tierce personne, commander des produits ou des services pour la victime en utilisant ses données personnelles, et enfin, inviter d'autres personnes à communiquer avec la victime en utilisant ses données personnelles ». Cependant, contrairement à la plupart des autres dispositions légales européennes, ce texte ne prend pas en considération la réaction de la victime comme un élément constitutif de l'infraction pénale.

Le dernier pays à avoir adopté une loi anti-*stalking* est l'Allemagne (2007) après avoir pris en considération les lois adoptées par les autres pays européens depuis plusieurs années. Il est d'ailleurs intéressant de voir que ce pays aussi, pourtant dernier à criminaliser le *stalking*, a préféré poursuivre le phénomène sans utiliser expressément le mot *stalking* dans la définition légale. Le législateur allemand semble avoir pris comme modèle la loi autrichienne de 2006, et a pris soin de définir précisément les comportements qui représentent un « harcèlement grave ». Ainsi, cinq types de conduites sont précisés et punis par le texte : « la recherche de la proximité physique avec la victime ; l'utilisation de télécommunications, d'autres moyens de communication ou le recours à des tiers pour entrer en contact avec la victime ; l'utilisation des données personnelles de la victime pour commander des biens ou des services en son nom ou inviter des tiers à entrer en contact avec elle; la menace de l'intégrité physique, de la santé, de la liberté de la victime ou des personnes qui lui sont proches; ou des agissements similaires qui ont un impact sévère sur la liberté individuelle de la victime ». Cette définition est donc basée sur le comportement du harceleur et fait peu référence aux conséquences sur la victime hormis l'intrusion importante dans la vie privée de la victime ou de ses proches. L'intention spécifique de l'auteur n'est pas du tout mentionnée dans le texte.

La plupart des textes anti-*stalking* indiquent la nécessité de la présence d'un « comportement persistant », alors qu'aucun nombre minimum d'épisodes n'est indiqué (Autriche, Irlande, Allemagne, Danemark, Pays-Bas). Le texte britannique fait exception en indiquant expressément que le comportement doit avoir eu lieu « au moins à deux reprises ». Un seul épisode peut donc être considéré comme suffisant pour constituer l'infraction dans les

pays tels que la Belgique et Malte. Dans les autres États membres de l'UE, malgré l'absence de précision, l'interprétation des textes qui est généralement faite consiste à juger nécessaire au moins deux comportements pour considérer comme délictuel la persécution.

Si le modèle précurseur des pays anglo-saxons offre une définition ample du *stalking* avec une importance donnée aux réactions des victimes (y compris dans la définition même de l'infraction), le modèle européen tel qu'il apparaît dans les lois les plus récentes, semble au contraire, avoir opté pour une définition plus précise, mettant davantage l'accent sur les comportements du *stalker*. Néanmoins, les listes de comportements constitutifs de l'infraction n'apparaissent jamais définitives, et les définitions apportées les législateurs visent à combiner la description de la conduite avec la possibilité d'étendre l'interprétation aux innombrables façons dont le *stalking* peut être mis en pratique. Des recherches récentes ont en effet montré comment les *stalkers* sont capables de s'approprier très rapidement de nouveaux outils pour les utiliser à des fins de persécution, comme par exemple les moyens de communication électronique et nouvelles technologies. En outre, l'adoption d'une telle méthode législative par rapport à celle qui fournit une définition large du *stalking*, risque de se voir dans l'obligation de procéder à la mise à jour continue de la loi, précisément à cause de la difficulté à faire correspondre certains comportements qui peuvent constituer un harcèlement aux listes prédéfinies.

Concernant la réaction de la victime face au *stalking*, celle-ci est considérée comme un élément constitutif de l'infraction au Royaume-Uni, en Irlande et à Malte alors qu'elle n'est pas incluse dans la définition légale du *stalking* en Autriche, Belgique, Allemagne, Danemark et Pays-Bas. Ces pays mettent davantage l'accent sur les types de comportement et/ou l'intention du harceleur ou sur des concepts tels que le respect de la vie privée ou l'atteinte à l'ordre public.

Ainsi, l'évolution des connaissances scientifiques et l'intérêt social pour le phénomène a permis de mettre en place des initiatives tendant à la création de dispositions légales spécifiques pour la protection des victimes de *stalking*. Le processus de criminalisation du *stalking* en Europe est donc en bonne voie, même si les procédures et la temporalité diffèrent en fonction des pays.

A la fin du rapport de 2007 sur l'approche législative du *stalking* dans l'Union Européenne, les auteurs émettent des recommandations générales à l'attention des États membres, des institutions européennes et nationales ainsi que pour les associations d'aide aux victimes ; ces recommandations tentent de préciser les grandes lignes du problème juridique que pose le processus d'incrimination du *stalking* en Europe :

1. Promouvoir les études sur le *stalking* afin d'obtenir une base de données épidémiologiques dans les Etats membres de l'Europe.

En effet, la création de nouvelles législations anti-*stalking* ou la modification de lois anti-*stalking* plus anciennes doivent d'abord être précédées d'un état des lieux permettant une meilleure compréhension du phénomène de *stalking*. Par ailleurs, dans les états où le *stalking* a rapidement fait l'objet d'une incrimination suite à des cas médiatiques de *stalking* et sans connaissance préalable du phénomène et de son impact sur la société, la définition légale qui lui a été donnée semble être plus problématique, et en particulier responsable d'une protection inadéquate des victimes.

2. Tenir compte de la complexité de la définition légale du *stalking*.

Le législateur doit prendre en compte le fait que le *stalking* est un phénomène très difficile à définir en raison de la variété des comportements dont le *stalker* peut faire usage pour atteindre son but, et ceux-ci n'étant d'ailleurs pas forcément illégaux. L'adoption d'une définition large et généraliste du *stalking* ou, au contraire, celle qui consiste à traduire les comportements des *stalkers* en une liste d'actes prohibés non limitative sont les deux méthodes utilisées par les législateurs européens. Les deux approches ont montré chacune leurs avantages et inconvénients qu'il est nécessaire de prendre en considération de manière à l'adapter à chaque législation nationale.

3. Obtenir une meilleure compréhension des concepts de vie privée et de trouble à l'ordre public.

Si la définition du *stalking* fait référence à ces notions, il est important d'approfondir ces concepts avant d'engendrer des difficultés d'interprétation des textes. L'expérience de certaines législations a montré que si ces concepts sont inclus dans la définition légale du *stalking*, le manque de précision de leur définition pouvait entraver la bonne application des lois.

4. Evaluer l'impact et de l'efficacité des législations anti-stalking déjà existantes en Europe.

Il serait important que les Etats membres dotés de lois anti-stalking réalisent une évaluation de l'impact et de l'efficacité de ces législations, et ce d'autant plus que les plus anciennes lois ont été élaborées il y a maintenant plus d'une dizaine d'années. Cette évaluation permettrait une meilleure élaboration de nouveaux textes de lois ainsi qu'une meilleure révision des lois existantes.

5. Evaluer l'application des mesures de protection contre les stalkers en Europe.

Les Etats membres possédant de telles mesures devraient fournir une évaluation de leur applicabilité. Outre les difficultés d'application ou de respect de ces mesures qui ont été signalées dans les cas de violence intrafamiliale, il serait intéressant d'évaluer la capacité de ces mesures à prévenir le *stalking* mais aussi de définir les cas dans lesquels leur application est contre-indiquée en raison du risque d'aggravation de la situation.

6. Promouvoir les études et la recherche sur le stalking dans les pays ne disposant pas de législation spécifique.

Il serait important d'améliorer les connaissances sur le *stalking* dans les pays membres de l'UE ne disposant pas de législation anti-stalking. Dans certains états, le *stalking* ne fait pas encore partie des préoccupations scientifiques ou sociales et il existe des lacunes dans la compréhension de ce phénomène.

Malgré ces recommandations, la France n'est pas encore entrée dans le processus d'incrimination du *stalking*, ce dernier n'étant pas encore considéré comme un phénomène social dont il faut se protéger. Cependant, le code pénal français contient des infractions qui peuvent correspondre aux agissements des *stalkers* et peut permettre aux victimes de signaler aux forces de l'ordre les faits de persécution dont elles sont la cible.

Chapitre 2 : Le *stalking* et le droit pénal français

Si la réalité du phénomène de *stalking* est indiscutable, en France, aucune infraction pénale ne lui correspond spécifiquement. Les victimes de ce type de persécution sont donc contraintes de déposer plainte de manière récurrente, après chaque évènement dû au persécuteur qui peut faire l'objet d'une sanction pénale, tel que par exemple lors de dégradations de bien, de menaces ou d'appels téléphoniques menaçant. Il est alors facilement imaginable que cela reste contraignant pour les victimes qui se voient doublement pénalisées : par les faits dont elles sont victimes et par la difficulté à les faire reconnaître.

Une autre solution, plus récente, leur est possible : celle qui consiste à déposer plainte pour harcèlement moral. En effet, jusqu'en 2014, le code pénal ne sanctionnait les faits de harcèlement moral uniquement dans le cadre du travail ou au sein du couple. La loi n°2014-873 du 4 août 2014 a introduit dans le code pénal une notion générale du harcèlement moral.

Section 1 : Le délit de harcèlement moral

En présence d'une situation de *stalking*, le délit de harcèlement moral peut être invoqué en ce qu'il constitue un harcèlement répété créant une altération de la santé physique ou mentale de l'individu qui en est la cible. Cependant, avant 2014, ce harcèlement devait avoir lieu soit au sein du couple soit en milieu professionnel pour que la victime puisse saisir la justice. Mais la loi introduisant le harcèlement moral applicable à l'ensemble des citoyens n'apparaît toujours pas répondre à l'ensemble des cas de *stalking*. En effet, que faire lorsqu'un individu croise systématiquement son persécuteur dans la rue ou reçoit des fleurs tous les jours ?

§1. *Historique du délit de harcèlement moral en droit pénal français*

Depuis le début des années 1990, la notion de harcèlement moral a donné lieu à de nombreuses définitions de la part des psychiatres et psychologues. La sphère juridique, beaucoup plus frileuse au phénomène, ne s'en est emparée que tardivement.

Au niveau européen, la première apparition de la notion juridique du harcèlement moral s'est faite en 2000 par le biais de la Charte sociale européenne, dans la partie s'intitulant « Droit à la dignité au travail » (article 26 de la loi du 4 février 2000). A suivi le décret d'application du 4 février 2000 puis la directive européenne n° 2000-78 du conseil de l'Europe du 27 novembre 2000.

En France, il aura fallu attendre la loi de modernisation sociale (Loi du 17 janvier 2002 - article 169, loi n° 2002-73) pour que le législateur fasse enfin apparaître cette notion dans un contexte légal. La notion, plutôt que la définition, a été intégrée dans le Code du travail (C. trav., article l. 1152-1 et suivant). Ces dispositions prévoient « qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (C. trav., art. l.1152-1). La simple possibilité de cette dégradation suffit à constituer le délit de harcèlement moral défini dans le Code pénal (C. pén., art. 222-33-2 modifié par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel) qui prévoit que « le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

Par la suite, la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a créé le délit de harcèlement au sein du couple. Ainsi, « le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité » (C. pén., art. 222-33-2-1).

Alors que la Convention du Conseil de l'Europe du 7 avril 2011 caractérise en son article 34 le « harcèlement moral » comme une infraction à part entière et le définit comme « la conduite intentionnelle d'une personne qui adopte de manière répétée un comportement menaçant dirigé vers une autre personne, ayant pour conséquence de générer un sentiment de crainte », la loi française du 9 juillet 2010 ne retient ce délit de harcèlement que de manière limitative, alors qu'il a déjà été reconnu dans de nombreux pays européens. Cet article 34 énonce bien un délit apparaissant au-delà du harcèlement entre conjoints ou ex-conjoints, qu'il nomme d'ailleurs délit de « *stalking* ».

Il faudra alors attendre quatre ans avant que la France, pourtant membre du Conseil de l'Europe, n'adopte une loi incriminant le « harcèlement moral » en dehors du couple. Néanmoins, sa définition ne s'apparente pas à celle du *stalking* tel quelle est énoncé dans la Convention européenne de 2011.

§2. La définition du harcèlement moral selon l'article 222-33-2-2 du code pénal créé par la loi du 4 août 2014

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 a introduit, dans le Code pénal, une généralisation du délit de harcèlement moral à l'ensemble des citoyens. Ainsi, les dispositions prévues à l'article 41 de cette loi prévoient que « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail » (C. pén., art. 222-33-2-2, al. 1). Dans ce cadre, « les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » (C. pén., art. 222-33-2-2 al. 2).

Il est à noter que cet article ne définit pas le harcèlement moral mais le détermine au sens large. L'absence de définition légale précise pourrait permettre de ne pas enfermer la notion de harcèlement dans un cadre trop stricte qui aurait pour effet de compliquer davantage la preuve du harcèlement et de ne pas admettre certains contextes non prévus par la loi.

Certaines circonstances aggravantes sont également définies par ce texte, et modifient les peines encourues :

« 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ; les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° » (C. pén., art. 222-33-2-2 CP).

Le *stalking* est une forme particulière de harcèlement intervenant dans la sphère privée. Ses répercussions sont principalement psychiques mais aussi physiques. L'article 222-33-2-2 du Code pénal réunit les trois axes communs de la définition du *stalking*. En effet, ces trois éléments sont chacun associés à une partie du premier alinéa :

- la forme d'intrusion est assimilable au « fait de harceler une personne » ;
- la menace implicite ou explicite est assimilable aux « propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie » ;
- et le comportement qui engendre chez la victime un sentiment de peur et d'insécurité est assimilable à l'« altération de la santé physique ou mentale ».

En ce sens, le *stalking* pourrait correspondre à l'infraction définie et condamnable au titre de l'article 222-33-2-2 du code pénal. Néanmoins, la répression du *stalking* par l'application de cet article semble plus complexe qu'il n'y paraît.

§3. Les difficultés quant à l'applicabilité de l'article 222-33-2-2 du Code pénal en matière de *stalking*

En matière pénale, la répression est traditionnellement gouvernée par la démonstration des trois éléments composant l'infraction : l'élément matériel (le fait répréhensible qu'il faut établir), l'élément légal (la description légale figurant dans le texte de l'acte interdit), l'élément intentionnel (la volonté de l'auteur de nuire à autrui). Or, en matière de harcèlement moral, la question de la preuve n'apparaît pas chose aisée.

L'élément matériel de l'article 222-33-2 du Code pénal réside en une notion complexe du harcèlement. Il l'encadre à la fois par sa répétition et par ses conséquences, deux éléments qu'il semble bien difficile de formaliser. En droit pénal, les agissements répétés sont caractéristiques des infractions d'habitude. Or, il semble que le harcèlement moral n'exige pas des actes réitérés, c'est à dire les mêmes actes répétés à l'identique. Cette infraction semble plutôt devoir être constituée par des actes insistants et provenant toujours d'un même auteur et adressés toujours à une même personne. Par conséquent, c'est donc la conjonction de plusieurs actes poursuivant le même but qui semble exigée.

D'autre part, l'élément matériel du harcèlement moral est également constitué des conséquences que cette infraction est à même de produire. En effet, selon le législateur, les propos ou comportements répétés doivent avoir pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Or, cette formulation fait du harcèlement moral tantôt une infraction formelle, tantôt une infraction matérielle. En effet, la preuve que la persécution a pour objet une dégradation des conditions de santé sera plus difficile à rapporter que s'il a pour effet cette dégradation.

La subjectivité de la manifestation du *stalking* peut être un obstacle à sa reconnaissance et donc effectivement pendre en défaut l'élément moral. Le *stalker* doit avoir agi volontairement et en connaissance de cause.

De par leurs répétitions, l'établissement du caractère volontaire du comportement de *stalking* ne semble pas être un problème.

Le fait d'agir en connaissance de cause est plus difficile à prouver. En effet, où commence le harcèlement ? Il est encore plus délicat de répondre à une telle question quand elle s'inscrit dans le cadre de la vie privée. Sa survenance peut être tellement subtile qu'il convient d'admettre qu'elle est parfois difficilement perceptible pour les autres. Enfin, le libre arbitre, l'autonomie de la volonté ou encore le droit de libre circulation sont autant de symboles pouvant faire obstacle à une reconnaissance du *stalking*.

Même si le *stalking* rentre dans un cadre d'application particulier du harcèlement moral défini par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, comme souvent, il faudra sûrement s'en remettre à la jurisprudence afin de construire et préciser spécifiquement ce que propose actuellement la loi en termes de lutte contre le *stalking*.

Section 2 : Les autres infractions pénales pouvant qualifier les comportements du *stalker*

En dehors du délit de harcèlement moral, les conduites répétées des *stalkers* peuvent faire l'objet de qualifications pénales diverses. La plupart de ces infractions appartiennent au Livre II : Des crimes et délits contre les personnes, Titre II : Des atteintes à la personne humaine du Code pénal.

Ces infractions peuvent être réparties selon les trois axes principaux qui définissent le comportement de *stalking* :

- les intrusions,
- les menaces, implicites ou explicites,
- et les comportements qui engendrent un sentiment de peur chez la victime.

La liste des infractions citées n'est cependant pas exhaustive puisqu'il faut garder en mémoire que les conduites mis en œuvres par les *stalkers* ne trouvent de limite que par leur capacité d'imagination. Il est alors difficile de synthétiser l'ensemble des comportements pénalement condamnables que recouvre le *stalking* du fait de leur multiplicité et de leur variabilité.

§1. Les intrusions

L'atteinte à la vie privée

D'une manière générale, toute atteinte à la vie privée d'autrui par enregistrement ou captation des paroles ou de l'image d'une personne, sans son consentement, est punie par les dispositions des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal. Ainsi, le *stalker* qui capterait et/ou enregistrerait des images ou vidéos de sa cible, « conserverait, porterait ou laisserait porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utiliserait de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu » est condamnable au titre de ces articles. Le *stalker* encoure alors jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende y compris en cas de tentative (C. pén., art. 226-5).

Par ailleurs, l'intrusion du *stalker* dans le domicile de sa victime peut également être condamnable au titre de l'article 226-4 du Code pénal qui dispose que « l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines. »

L'atteinte au secret de la correspondance

Le fait fréquemment commis par les *stalkers*, « d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance » ou « d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions », et ce, commis de mauvaise foi constitue une atteinte au secret de la correspondance définie par l'article 226-15 du Code pénal. Le *stalker* encoure alors une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les destructions, dégradations et détériorations

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à sa victime est fréquente chez le *stalker* par lequel il exprime sa frustration face à l'opposition de sa cible de répondre à sa demande d'attention. Cette infraction est prévue par les articles 322-1 à 322-14 du Code pénal, et est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Si le dommage est « léger », le persécuteur risque seulement une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe mais peut aussi encourir des peines complémentaires (suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ; interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ; confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; confiscation de la chose qui a servi ou était

destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures) (C. pén., art. R635-1).

En outre, la menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration n'entraînant qu'un dommage léger, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe avec la possibilité de peines complémentaires (interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ; confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition) (C. pén., art. R631-1). Et la menace de commettre de tels faits ne présentant pas de danger pour les personnes, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (C. pén., art. R634-1).

Enfin, le dépôt par le *stalker* d'objets chez sa victime tels que des ordures ou des déchets, peut être condamnable au titre de l'article R635-8 du Code pénal qui stipule que « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, [...] soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Le vol

Il est fréquent que le *stalker*, vouant quasiment un culte à sa victime, veuille lui soustraire des biens lui appartenant caractérisant ainsi des faits de vol selon la définition légale qui en est faite par l'article 311-1 du Code pénal. Le vol, selon qu'il soit simple ou aggravé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros à quinze ans de réclusion criminelle et 150000 euros d'amende (C. pén., art.311-3 à 311-8). Le *stalker* encoure la réclusion criminelle à perpétuité et 150000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie (C. pén., art. 311-10).

Il est plus rare que le *stalker* tente d'obtenir par la violence ou la menace des biens de sa victime relevant alors du délit d'extorsion (C. pén., art. 312-1 à 312-9).

§2. Les menaces implicites et explicites

Le bruit et tapage injurieux ou nocturne

Il est possible que le *stalker* se manifeste auprès de sa cible par des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant ainsi sa tranquillité ou celle de son entourage. Ce comportement constitue un délit au titre de l'article R623-2 du Code pénal, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, associée ou non à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre "l'infraction.

La dénonciation calomnieuse

Accuser sa victime d'actes répréhensibles par loi peut être un moyen pour le *stalker* de mettre en difficulté sa « proie ». cependant ce comportement peut correspondre au délit de dénonciation calomnieuse défini par les articles 226-10 du Code pénal comme « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée ». Ces faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le chantage

Le comportement du *stalker* vise à entrer en contact avec sa victime et aux fins d'obtenir son attention ou sinon des biens lui appartenant. Si au cours de sa persécution, le *stalker* est amené à « menacer de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou

à la considération » de sa victime en échange « d'une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque », ce dernier est alors punissable du délit de chantage défini par les articles 312-10 à 312-12 du Code pénal. Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ; la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution.

Les menaces

La menace est un comportement fréquemment utilisé par les *stalkers* afin d'asseoir leur domination sur leur victime. Ce délit est répréhensible au titre des articles 222-17 à 222-18-3 et R623-1 de l'article du Code pénal dès lors qu'il s'agit d'une menace de commettre un crime ou un délit. La loi punit ainsi, au titre de ces articles, les menaces de mort ou de viol fréquemment exercées par les *stalkers*.

Les appels téléphoniques malveillants réitérés et envois réitérés de messages malveillants

Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis par la loi au titre de l'article 222-16 du Code pénal. Ces faits sont couramment exercés par les auteurs de *stalking* qui, par ces moyens, recherchent le contact de leur victime tout en leur provoquant un sentiment de peur et d'insécurité.

De plus, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 incrimine le harcèlement par courriels en complétant l'article 222-16 du Code pénal incriminant les appels téléphoniques malveillants et agressions sonores par l'ajout de l'envoi de plusieurs courriels malveillants.

Ainsi, les appels téléphoniques, courriers électroniques ou SMS malveillants et réitérés sont assimilables à du harcèlement lorsqu'ils ont pour but ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Deux appels insultants ou menaçants successifs sont considérés comme des appels répétés et peuvent donc constituer un délit de harcèlement

téléphonique. Les faits sont punis même si l'auteur laisse des messages malveillants sur la boîte vocale de la victime, ou se contente de faire sonner le téléphone de la victime sans lui parler dans un seul but de nuisance sonore.

La mise en danger d'autrui

Un autre comportement pouvant être exercé par le *stalker* est le fait d'exposer directement sa victime à un risque immédiat de mort ou de blessures par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Ces faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende (C ; pén., art. 223-1).

La provocation au suicide

Souvent utilisé par les *stalkers*, la provocation au suicide est un autre comportement condamnable au titre de l'article 223-13 du Code pénal. Elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

§3. *Les comportements qui engendrent chez la victime un sentiment de peur et d'insécurité*

Les actes de cruauté envers un animal

Parfois le *stalker* s'en prend à l'animal domestique de sa victime afin de l'atteindre indirectement. Cette conduite peut être punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, au titre de l'article 521-1 du Code pénal qui condamne le fait d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Les violences

Les passages à l'acte agressifs du *stalker* sur sa victime constituent sur le plan légal des faits de violences définis par les articles 222-7 à 222-16-3 du Code pénal, selon qu'elles sont simples ou aggravées. La peine maximale encourue s'étend à vingt ans de réclusion criminelle lorsque les violences sont aggravées et ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Il convient en outre de différencier la violence psychologique du délit de harcèlement moral. Cette dernière est définie par l'article 222-14-3 du Code pénal qui dispose que « les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ». Créé par l'article 31 de la loi n°210-769 du 9 juillet 2010, ce texte récent se contente de transcrire la jurisprudence qui existait déjà au niveau de la Cour de cassation.

Les agressions sexuelles et viols

Les passages à l'acte de nature sexuelle pouvant être exercés par le *stalker* sur sa victime sont également condamnables s'ils constituent un viol ou une autre agression sexuelle au sens des articles 222-22 à 222-33-1 du Code pénal. L'auteur encoure la réclusion criminelle à perpétuité pour les faits les plus graves.

L'enlèvement ou la séquestration

L'enlèvement ou la séquestration de la victime ou des enfants de la victime dans les cas de stalking par un ex-partenaire, constituent des infractions relevant des articles 224-1 à 224-5-2 du Code pénal. Ces faits sont punis de vingt à trente ans de réclusion criminelle.

L'atteinte volontaire à la vie

Les rares cas de meurtre ou d'assassinat commis par les *stalkers* constituent des crimes relevant des articles 221-1 à 221-5-5 du Code pénal, encourageant la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

§4. Les circonstances aggravantes

Dans le contexte juridique actuel, le comportement de *stalking* ou du moins celui de harcèlement ne constitue en aucun cas une circonstance aggravante des infractions précédemment citées.

Cependant, nombre d'articles du Code pénal répondant aux comportements des *stalkers* font état de circonstances aggravantes qui peuvent correspondre aux relations entre persécuteurs et persécutés. Ainsi, dans certaines infractions, la peine sera plus lourde si la victime est un mineur de moins de quinze ans, une personne vulnérable, un conjoint ou concubin actuel ou ancien, une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, ou encore une personne médecin ou enseignant. En outre, si l'auteur agit en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ou bien avec usage ou menace d'une arme, ces éléments sont constitutifs de circonstances aggravantes applicables à certaines infractions précitées pouvant également alourdir la peine encourue.

CONCLUSION

Le *stalking* est une forme grave de harcèlement mêlant recherche d'intimité avec une victime et violation de sa vie privée. Sa prévalence élevée et son impact dramatique sur les victimes en font un réel problème de société. Le *stalking* a ainsi engendré ces dernières années une attention à la fois sociale, médicale et judiciaire, bien qu'il ne s'agisse pas d'un comportement nouveau.

Depuis son amplification médiatique, en particulier avec le harcèlement de célébrités, plusieurs travaux se sont multipliés enrichissant la littérature sur le sujet. De nombreuses études ont tenté de préciser les données épidémiologiques afin d'évaluer l'ampleur du phénomène, de dresser un profil des stalkers et celui des victimes. Au-delà de l'aspect descriptif, plusieurs auteurs ont tenté de rechercher des facteurs prédictifs de récurrence et de violence, mais également d'étudier la clinique de ce comportement d'un point de vue psychodynamique afin d'apporter des réponses thérapeutiques adaptées. Ces études permettent également de souligner l'impact traumatique sur les victimes, et de rechercher les solutions les plus appropriées pour les aider et les protéger.

En outre, ces travaux ont permis de faire avancer l'aspect législatif dans certains pays. Toutefois, il est important de noter que la majorité de ces études concerne les pays anglo-saxons, et il serait intéressant d'examiner l'étendue et les caractéristiques du *stalking* dans d'autres pays et d'autres cultures.

Ainsi, depuis la première incrimination du *stalking* aux Etats-Unis en 1990, un certain nombre de pays a adopté une législation spécifique pour lutter contre ce comportement. Il s'agit principalement de pays anglo-saxons. En Europe, seuls huit Etats membres de l'Union européenne disposent d'une législation spécifique incriminant le *stalking*.

En France, si le harcèlement se manifeste par des actes graves tels que menace, contrainte, violation de domicile, par exemple, l'enquête pénale est possible. Mais les manifestations les plus banales ne tombent pas toujours sous le coup de la loi. Comment porter plainte si l'on reçoit une dizaine de cadeaux par semaine ?

Il est donc important de sensibiliser le public et les professionnels médico-judiciaires français sur le *stalking*, et encourager la recherche et la formation en la matière.

BIBLIOGRAPHIE

- American Psychiatric Association: Diagnostic and statistical Manual of Mental Disorders, Washington, DC: APA, 1996.
- Auchincloss E, Weiss R. (1992). Paranoid character and the intolerance of indifference. *Journal of the American Psychoanalytic Association*. 40, 1013–1048.
- Baum K, Catalano S, Rand M, Rose K. (2009). *Stalking Victimization in the United States* United States Department of Justice, Bureau of Justice Statistics.
- Benezech M. (1985). La perte d'objet en clinique criminologique ou la passion selon Werther. *Annales médico-psychologiques*, 145(4) : 329-40.
- Blaauw E, Sheridan L, Winkel FW. (2002a). Designing antistalking legislation on the basis of victims' experiences and psychopathology. *Psychiatry, Psychology, and Law*. 9, 136–145.
- Bourgeois ML, Benezech M. (2002). La dioxis (stalking), le harcèlement du troisième type *AnnMéd Psychol*. 160, 316–21.
- Budd T, Mattinson J, Myhill A. (2000). *The extent and nature of stalking : findings from the 1998 British Crime Survey*. London: Home Office Research, Development and Statistics Directorate.
- Burgess AW, Baker T, Greening D, Hartman C, Burgess AG, Douglas JE. (1997). Stalking behaviors within domestic violence. *Journal of Family Violence*. 12, 389–403.
- Burgess AW, Harner H, Baker T, Hartman CR, Lole C. (2001). Batterers' stalking patterns. *Journal of Family Violence*. 16, 309–321.
- Canadian criminal code, <http://laws-lois.justice.gc.ca/>
- Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement, descriptions cliniques et directives pour le diagnostic, Organisation Mondiale de la santé, 10e édition.
- Christopher R, Billick S. (2014). Classification Systems for Stalking Behavior *J Forensic Sci*. 59 (1).
- Code pénal français, <http://www.legifrance.gouv.fr/>.
- Cupach WR, Spitzberg BH, Carson CL. (2000). Toward a theory of obsessive relational intrusion and stalking. In K. Dindia, & S. Duck (Eds.), *Communication and personal relationships*. New York: Wiley, 131–146.

- Cupach WR, Spitzberg BH. (2004). *The dark side of relationship pursuit: From attraction to obsession and stalking*. Mahwah, NJ: Erlbaum.
- De Clérambault GG. (1921). Érotomanie pure. Érotomanie associée. *Bulletin de la Société clinique de médecine mentale*. Éditions Doin, Paris, p.230.
- Desurmont N. (2006). Vers une problématique du harcèlement criminel en réseau. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, Neufchatel, 3, LIX, p. 350-374.
- Desurmont N. (2009). La géocriminologie en contexte de gang-stalking. *International e-Journal of Criminal Science Artículo 1, Número 3*.
- *Diagnostic and statistical manual of mental disorders (Manuel diagnostique et statistique des maladies mentales)*, American Psychiatric Association, 4e édition.
- *Diagnostic and statistical manual of mental disorders (Manuel diagnostique et statistique des maladies mentales)*, American Psychiatric Association, 5e édition.
- Douglas KS, Webster CD. (1999). Predicting violence in mentally and personality disordered individuals. In R. Roesch, S. D. Hart, & J. R. P. Ogloff (Eds.), *Psychology and law: The state of the discipline*. New York: Plenum, 175–239.
- Douglas KS, Dutton DG. (2001). Assessing the link between stalking and domestic violence. *Aggression and Violence Behavior* 6, 519-546.
- Dressing H, Hann FA, Gass P. (2002). Stalking behaviour an overview of the problem and a case report of male-to-male stalking during delusional disorder *Psychopathology*, 35, 313–318.
- Dressing H, Kuehner C, Gass P. (2005). Lifetime prevalence and impact of stalking in a European population: Epidemiological data from a middle-sized German city. *British Journal of Psychiatry* 187 (2): 168–172.
- Dressing H et al. (2007). What can we learn from the first community-based epidemiological study on stalking in Germany? *International Journal of Law and Psychiatry* 30: 10-17.
- Dunn J. (2002) *Courting disaster: Intimate stalking, culture, and criminal justice*. Hawthorne, New York: Aldine de Gruyter.
- Eke AW, Hilton NZ, Meloy JR, Mohandie K, Williams J. (2011). Predictors of Recidivism by Stalkers: A Nine-year Follow-up of Police Contacts *Behav. Sci. Law*.
- Farnham FR, James DV, Cantrell P. (2000). Association between violence, psychosis, and relationship to victim in stalkers. *Lancet*, 355, 199.

- Fritz JP. (1995). A proposal for Mental Health provisions in State Anti-stalking laws. *Journal of Psychiatry and Law*, 295-318.
- Harmon RB, Rosner R, Owens H. (1998). Sex and violence in a forensic population of obsessional harassers. *Psychology, Public Policy, and Law*. 4, 236–249.
- Haugaard JJ, Seri LG. (2003). Stalking and other forms of intrusive contact after the dissolution of adolescent dating or romantic relationships. *Violence and Victims*. 18, 279–297.
- Hincker L. (2012). *Le harcèlement moral dans la vie privée une guerre qui ne dit pas son nom*. Coll. Antidotes, Editions L’Harmattan, Paris.
- Kienlen KK: (1998) Developmental and social antecedents of stalking. In, *The Psychology of stalking: clinical and forensic perspectives*, E. JR Meloy, San Diego, CA: Academic Press.
- Kuehner C et al. (2007). Increased risk of mental disorders among lifetime victims of stalking – Findings from a community study. *European Psychiatry* 22,142-145.
- « Le stalking, un harcèlement trop mal connu », *Le Parisien*, 10 octobre 2010, <http://www.leparisien.fr/>.
- Lewis SF, Fremow WJ and al. (2001). An investigation of the psychological characteristics of stalkers: empathy, problem-solving, attachment and borderline personality features. *Journal of Forensic Sciences*, 46 (1): 80-4.
- Mastronaedi VM, Pomilla A, Ricci S, D'Argenio A. (2013). Stalking of Psychiatrists: Psychopathological Characteristics and Gender Differences in an Italian Sample *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*. 57 (5), 526-543.
- Meloy JR, Gothar S. (1995). Demographic and clinical comparison of obsessional followers an offenders with mental disorders. *American Journal of Psychiatry*, 152: 258-63.
- Meloy JR. (1996). Stalking (Obsessional foollowing): a review of some preliminary studies. *Agression an Violent Behavior*, 1: 147-62.
- Meloy JR. (1998). *The psychology of stalking. The Psychology of stalking : clinical and forensic perspectives*, San Diego (California), Academic Press.
- Meloy JR, Davis B, Lovette J. (2001a). Risk factors for violence among stalkers. *Journal of Threat Assessment*, 1, 3–16.
- Meloy JR. (2001b). Threats, stalking, and criminal harassment. In G. -F. Pinard, & L. Pagani (Eds.), *Clinical assessment of dangerousness: Empirical contributions*. New York: Cambridge University Press, 238–257.
- Meloy JR. (2003). When stalker become violent: the threat to public figures and private lives. *Psychiatric Annals*. 33, 659-65

- Miller L. (2012). Stalking : Patterns, motives, and intervention strategies. *Aggression and Violent Behavior*. 17, 495–506.
- Modena Group on Stalking. (2007). Protecting women from the new crime of stalking: a comparison of legislative approaches within the european union. Final report.
- Mohandie K, Meloy JR, McGowan MG, Williams J. (2006). The RECON typology of stalking: reliability and validity based upon a large sample of North American stalkers. *J Forensic Sci*. 51, 147–55.
- Mullen PE, Pathé M., Purcell R. and al. (1999). Study of stalkers. *American Journal of Psychiatry*; 156: 1244-49.
- Mullen PE, Pathe M, Purcell R. (2000). *Stalkers and their victims*. Cambridge, UK: Cambridge University Press.
- Mullen PE. (2003). Multiple classifications of stalkers and stalking behavior available to clinicians. *Psychiatric Annals*. 33:10.
- Nicastro AM. (2000). The tactical face of stalking. *Journal of criminal justice*. 28 (1), 69-82.
- Pathe M, Mullen PE. (1997). The impact of stalkers on their victims. *British Journal of Psychiatry*, 170: 12-17.
- Pathe M, Mullen PE, Purcell R. (2000). Same-gender stalking. *J. Am. Acad. Psychiatry Law*. 28 (2), 191–19.
- Purcell R, Pathe M, Mullen PE: (2001). A study of women who stalk. *American Journal of Psychiatry*,; 158: 2056-60.
- Purcell R, Pathe M, Mullen PE. (2002). The prevalence and nature of stalking in the Australian community. *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry* 36 (1): 114–120.
- Purcell R, Pathe M, Mullen PE. (2004). When do repeated intrusions become stalking ? *The Journal of Forensic Psychiatry and Psychology*, 15 (4), 571–573.
- Purcell R. et al. (2004). Stalking: defining and prosecuting a new category of offending. *International Journal of Law and Psychiatry* 27 157-169.
- Purcell R., Pathe M., Mullen PE. (2005). Association between stalking victimisation and psychiatric morbidity in a random community sample. *British Journal of Psychiatry* 187 : 416-420.
- Ravenberg V, Miller C. (2003). Stalking among young adults. A review of the preliminary research. *Aggression and Behavior* 8, 455-469.
- Report to congress on stalking and domestic violence, US Departement of Justice (1998).
- Rosenfeld B, Harmon R. (2002). Factors associated with violence in stalking and obsessional harassment cases. *Criminal Justice and Behavior*, 29, 671–691.

- Rosenfeld B. (2003). Recidivism in stalking and obsessional harassment. *Law and Human Behavior*. 27 (3), 251–265.
- Rosenfeld B. (2004). Violence risk factors in stalking and obsessional harassment. A review and preliminary meta-analysis. *Criminal Justice and Behaviour* , 31, 9-36.
- Sheridan LP, Davies GM, Boon JCW. (2001b). The course and nature of stalking: A victim perspective. *Howard Journal of Criminal Justice*, 40, 215–234.
- Sheridan LP, Gillett R, Blauuw E, Davies GM, Patel D. (2003b). There's no smoke without fire: Are male ex-partners perceived as more “entitled” to stalk than stranger or acquaintance stalkers? *British Journal of Psychology*. 94, 87–98.
- Sheridan LP, Davies GM. (2010). Stalking. In J. R. Adler, & J.M. Gray (Eds.), *Forensic psychology: Concepts, debates and practice* (2nd ed.) New York: Willan Publishing, 223–244.
- Short E, Linford S, Wheatcroft JM, Maple C. (2014). The impact of cyberstalking: the lived experience a thematic analysis. *Stud Health Technol Inform*. 199, 133-137.
- Spitzberg BH., Cupach WR. (2001). Paradoxes of pursuit: toward a relational model of stalking-related phenomena. In J. Davis (ed.) *Stalking, stalkers and their victims: prevention, intervention and threat assessment*. Boca Raton, FL: CRC Press.
- Spitzberg BH, Cadiz M. (2002). The media construction of stalking stereotypes. *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*; 9(3): 128-49.
- Spitzberg BH, Cupach WR. (2003). What mad pursuit? Obsessive relational intrusion and stalking related phenomena. *Aggression and Violent Behavior*, 8: 345-71.
- Spitzberg BH, Cupach WR. (2007). The state of the art of stalking: Taking stock of the emerging literature. *Aggression and Violent Behavior* 12, 64–86.
- Stieger S, Burger C, Schild. (2008). Lifetime prevalence and impact of stalking: Epidemiological data from Eastern Austria. *The European Journal of Psychiatry* 22 (4): 235–241.
- Tjaden P, Thoennes N. (1997). *Stalking in America: findings from the national violence against women survey*. National Institut of Justice and Centers for Disease Control and Prevention.
- Tjaden P, Thoennes N. (1998). *National Violence Against Women Survey Report*. National Institute of Justice and National Center for Injury Prevention and Control. Retrieved 28 April 2013.
- Tjaden P, Thoennes N. (2000). Prevalence and consequences of male-to-female and female-to-male intimate partner violence as measured by the National Violence Against Women Survey. *Violence Against Women*, 6, 142–161.

- Whyte S, Petch E, Penny C, Reiss D. (2007). Factors associated with stalking behaviour in patients admitted to a high security hospital. *Journal of Forensic Psychiatry and Psychology*. 18, 16–22.
- Zona MA, Sharma KK, and al. (1993). A comparative study of erotomanic and obsessional subjects in a forensic sample. *Journal of Forensic Sciences*, 38: 894-903.
- Zona MA, Palarea RE, Lane JC. (1998). Psychiatric diagnosis and the offender–victim typology of stalking. In J. R. Meloy (Ed.), *The psychology of stalking: Clinical and forensic perspectives* (69–84). San Diego, CA: Academic Press.
- <http://www.victimsofcrime.org/our-programs/stalking-resource-center> (2014)
- <http://www.stalkingriskprofile.com> (2014)
- <http://www.stalkinghelpline.org> (2014)
- <https://www.victimsofcrime.org/our-programs/stalking-resource-center/stalking-laws> (2014)